Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire

Corps départemental de sapeurs-pompiers

# Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

## Numéro 2022 - 317

publié le 22 juin 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22 juin 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

*Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ*

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes

*Pour affichage*
*le 22 juin 2022*

Pour le Président et par délégation
La Directrice administrative et financière

Mélanie GACHÉ

# SOMMAIRE

**DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Extraits de délibérations - séance du 20 juin 2022


| N° des délibérations | OBJET |
|---|---|
| 2022-23 | Système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours "NexSIS 18-112" |
| 2022-24 | Regroupement des centres d'intervention de CUISERY et SIMANDRE – création du CIS LOISY - Mise à jour des règlements |
| 2022-25 | Transfert foncier pour le site du centre d'incendie et de secours de LOISY |
| 2022-26 | Évolution de l'organigramme du groupement des systèmes d'information et de communication |
| 2022-27 | Rémunération des intervenants extérieurs au SDIS 71 |
| 2022-28 | Mise en conformité du dispositif encadrant le temps de travail des agents du SDIS 71 |
| 2022-29 | Troisième plan immobilier structurant - Ajustement de l'autorisation de programme n° 2018-01 et de ses crédits de paiement |
| 2022-30 | Plan immobilier structurant - Pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement spécifiques - Construction du CIS LA CLAYETTE |
| 2022-31 | Décision modificative n° 1 pour 2022 |
| 2022-32 | Élections professionnelles 2022 - Modalités de vote au comité social territorial et aux commissions administratives paritaires – Dispositions complémentaires |
| 2022-33 | Désignation de représentants du SDIS 71 - Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle ARNia |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-23
### Système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours "NexSIS 18-112"

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 20 |
| Pouvoir(s) | : | 1 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

Mme Colette BELTJENS était suppléée par M. Michel DUVERNOIS
M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## 1. LE CONTEXTE DE LA TRANSITION VERS "NexSIS 18-112"

La mise en place d'un système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, nommé «NexSIS 18-112» est en cours de mise en œuvre par l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC). Il a pour finalités d'offrir à la population un service de qualité pour le traitement des alertes reçues au travers des numéros d'appel d'urgence 18 et 112 et la gestion opérationnelle des moyens de secours, une capacité nationale de coordination opérationnelle de l'activité de sécurité civile et de gestion des crises, une interopérabilité avec les systèmes d'information des organismes publics et privés concourant à la sécurité civile, notamment les dispositifs de traitement des alertes des services de sécurité publique et de santé, une capacité d'entraide entre les services d'incendie et de secours, ainsi que des fonctionnalités permettant de garantir l'échange, le partage et la conservation des données dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité.

Après deux démonstrateurs qui ont prouvé la validité des concepts à l'origine du programme, l'agence a d'ores et déjà mis en production les services opérationnels de géolocalisation précise de l'appelant, le service AML (Advanced Mobile Location, soit la localisation avancée sur smartphone), ainsi qu'une version de système de gestion opérationnelle d'ultime secours mise à disposition et en production au SDIS de Seine-et-Marne, destinée à pallier à un dysfonctionnement de son système actuel le cas échéant.

Un établissement public administratif, l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) a été créée par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile "NexSIS 18-112". L'ANSC a été instituée pour porter ce projet et bénéficie d'une gouvernance partagée entre l'État et les représentants des SIS. NexSIS 18-112 est soutenu par l'Assemblée des départements de France et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, signataires du contrat d'objectifs et de performance ANSC.

Le SDIS 77, engagé depuis le début de ce projet, a été officiellement désigné comme SIS préfigurateur. En outre, onze autres SIS volontaires intégreront le dispositif de migration de la solution NexSIS 18-112 en qualité de SIS pilotes, d'ici la fin du 1er semestre 2022. Le SDIS 71 a confirmé son positionnement pris depuis 2018 pour une migration au 2nd semestre 2025.

Concernant le modèle économique de ce programme, l'ANSC s'appuie financièrement sur un soutien de l'État et un dispositif de redevances pour prestation de service auprès des SIS. Un principe de participation en avance de phase a été approuvé par décision du Conseil d'administration de l'ANSC du 29 mai 2019, permettant ainsi aux SIS de participer au financement des travaux de mise en œuvre de la solution NexSIS 18-112 via le versement de subventions d'investissement, en vue de couvrir une part de l'investissement supporté par l'ANSC. À l'issue du déploiement de la solution au sein des SIS, ces derniers verseront, au bénéfice de l'ANSC, des redevances au titre de l'exploitation de la solution. La tarification appliquée au SIS pour l'exploitation de la solution tient compte du montant de subvention versée préalablement par le SIS et de la capacité financière de l'ANSC.

Pour assurer la gestion du service d'intérêt économique général consistant à apporter aux services d'incendie et de secours et de sécurité civile un appui dans la gestion de leurs systèmes d'information, aux fins d'en améliorer l'efficacité et l'interopérabilité et d'en diminuer le coût, l'agence bénéficie d'un droit exclusif portant sur la fourniture aux services d'incendie et de secours ou à ceux de la sécurité civile, de tout ou partie des systèmes, applications ou prestations entrant dans le périmètre du système d'information et de commandement unifié "NexSIS 18-112".

## • PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'ANSC a sollicité les SIS le 31 janvier dernier, afin de consolider le financement de ce système au moyen d'une subvention d'investissement. En effet, le déploiement effectif ayant dû être décalé pour des raisons conjoncturelles (perturbations organisationnelles et pénurie d'approvisionnement de composants liées au COVID-19), la perception des redevances d'exploitation des SIS a également été retardée.

Compte tenu des enjeux que représente NexSIS 18-112, à ce jour, la moitié des services d'incendie et de secours, de toutes tailles, ont subventionné, ou se sont engagés à le faire, permettant de collecter 25 M€.

La subvention d'investissement vise à financer la conception, le développement de NexSIS 18-112, ainsi que la mise à disposition de l'ensemble des infrastructures et du matériel nécessaires à sa mise en service.

En application de l'article L. 1424-44 du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M61 des SIS en vigueur, le versement de subventions au titre des projets nationaux est autorisé.

Il est proposé de participer au financement de ce projet, en attribuant une subvention d'investissement dès 2022, pour un montant de 80 000,00 €, avec un échéancier jusqu'en 2024. Le financement en avance de phase permettra ainsi au SDIS 71 de bénéficier d'une tarification pour l'exploitation de la solution par le SDIS 71 tenant compte du montant de subvention versée préalablement par le SIS.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la migration du SDIS de Saône-et-Loire vers NexSIS 18-112 en 2025, sous réserve de l'avancement du plan de déploiement ;
- approuvent le versement de la subvention d'investissement du SDIS 71 en trois temps, avec un premier versement dès 2022 pour un montant de 80 000,00 € ;
- approuvent les dispositions du contrat relatif à l'octroi de la subvention d'investissement ainsi que tous autres documents s'avérant nécessaires au versement de ladite subvention, ainsi qu'au positionnement du SDIS en matière de migration de son système actuel vers "NexSIS 18-112", tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 22 JUIN 2022
- publié le 22 JUIN 2022

Le Président

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Agence**
**du numérique**
**de la sécurité civile**

SDIS

# CONTRAT RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

**Entre**

L**'agence du numérique de la sécurité civile,**

Représentée par M. Michel MONNERET, directeur de l'agence,
101 rue de Tolbiac
75013 Paris

ci-après désignée sous le terme « **l'ANSC** »,

D'une part,

**Et**

**Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**
Représenté par M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, dûment habilité par délibération n° 2022-….  en date du 20 juin 2022,

ci -après désigné sous le terme « **le SIS** »,

D'autre part.

## PREAMBULE

L'agence du numérique de la sécurité civile a été créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018. En vertu du décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile "NexSIS 18-112", l'ANSC a la responsabilité des études, de la conception, du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation, de l'organisation et de la gestion technique, administrative et financière des services offerts par le système d'information et de commandement unifié NexSIS 18-112.

Ce projet est guidé par une triple ambition :

1. **améliorer le service aux citoyens, aux services d'incendie et de secours et à ceux de la sécurité civile** pour faciliter l'accès aux secours, le traitement des appels d'urgence et la mobilisation des ressources qui permettent, jour après jour, de sauver des vies ;
2. **apporter une forte interopérabilité des services de sécurité, de santé et de secours** afin de permettre une gestion interdépartementale et inter-forces des opérations ;

3. **propulser l'ensemble des acteurs de la sécurité civile à l'ère digitale** en créant une plateforme numérique qui permette :
   a) une collaboration et un échange de données facilités entre les SIS et les partenaires de la chaîne de secours ;
   b) d'intégrer l'innovation dans des cycles courts et peu coûteux.

Par ailleurs, la compétence juridique de réception et de traitement des alertes du 18 et du 112, ainsi que la gestion opérationnelle qui s'ensuit, sont du ressort des services d'incendie et de secours (SIS), en application de l'article L. 1424-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En outre, l'obligation d'assurer le financement des moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences est prévue pour les SIS par l'article L.1424-12 du même code. C'est dans ce cadre que les SIS ont pris en charge l'acquisition des systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle (SGA-SGO) et qu'ils continueront à être les principaux financeurs du programme NexSIS 18-112.

L'instruction budgétaire et comptable M61 des SIS en vigueur au 1er janvier 2019, autorise le versement de subventions au titre de projets nationaux.

Enfin, l'ANSC agit en qualité de prestataire de services de l'État, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine de la sécurité civile. À ce titre, son financement repose sur un modèle économique hybride, ses ressources provenant aussi bien de l'État que des SIS.

Les modalités d'application ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ANSC du 29 mai 2019.

Le principe de subventions d'investissement et les montants associés ont été approuvés par le conseil d'administration du SIS le 20 juin 2022.

**----------**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET ENGAGEMENTS DE L'ANSC

Par le présent contrat, l'ANSC s'engage à assurer la mise en service du projet NexSIS 18-112 auprès du SIS.

La subvention apportée par le SIS à l'ANSC concerne la mise en œuvre des missions qui lui ont été confiées par le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile "NexSIS 18-112". Ce système met en œuvre les systèmes et applications nécessaires :

- au traitement des alertes reçues au travers des numéros d'appel d'urgence 18 et 112 ;
- aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ;
- à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise, assurées par les services d'incendie et de secours et ceux de la sécurité civile ;
- à l'interopérabilité avec les systèmes d'information des organismes publics et privés concourant à la sécurité civile, notamment ceux des services de sécurité publique et de santé.

L’analyse des coûts prévisionnels du programme NexSIS 18-112, tant pour sa réalisation que son activité optimale pérenne, a permis d’identifier, en complément des dotations de l’État, le besoin d’une contribution complémentaire des SIS pour assurer la conception, le développement et le déploiement du programme NexSIS 18-112, prévu entre 2019 et 2026.

La subvention d’investissement vise à financer la conception, le développement de NexSIS 18-112 ainsi que la mise à disposition de l’ensemble des infrastructures et du matériel nécessaires à sa mise en service.

## ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour les années 2022 à 2024.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l’ensemble des actions de l’ANSC mentionnées à l’article 1 du présent contrat, et à la condition que cette dernière respecte toutes les clauses du présent contrat, le SIS s’engage à verser à l’ANSC une subvention d’investissement s’élevant à 80 000 € pour l’année 2022.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le SIS procédera au versement de la subvention selon l’échéancier ci-dessous :

- Mois Année 1 : 80 000,00 €
- Mois Année 2 : 110 000,00 € (sous réserve du vote des crédits correspondants lors du vote du budget primitif)
- Mois Année 3 : 110 000,00 € (sous réserve du vote des crédits correspondants lors du vote du budget primitif)

## ARTICLE 5 – EFFETS DE LA SUBVENTION SUR LES REDEVANCES

Les subventions versées par les SIS ont vocation à financer les dépenses d’études, de développement et de déploiement de la solution NexSIS actuellement supportées par l’ANSC. À l’issue du déploiement de la solution au sein des SIS, ces derniers verseront au bénéfice de l’ANSC des redevances au titre de l’exploitation de la solution.

La tarification appliquée au SIS pour l’exploitation de la solution tient compte du montant de subvention versée préalablement par le SIS et de la capacité financière de l’ANSC.

## ARTICLE 6 – CONTROLE EXERCÉ PAR LE SIS

L’ANSC respecte le programme des actions mentionnées à l’article 1 du présent contrat.

L’ANSC s’engage à faciliter le contrôle par le SIS, tant d’un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l’utilisation des aides attribuées et d’une manière générale de la bonne exécution du présent contrat.

L’ANSC s’engage à fournir un rapport financier annuel sur les opérations d’investissement réalisées au titre du programme NexSIS 18-112 et retraçant l’utilisation des subventions d’investissement perçues.

L’ANSC fournit par ailleurs chaque année à son conseil d’administration un compte financier certifié (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi qu’un rapport d’activités, portant sur la réalisation des actions prévues à l’article 1 du présent contrat.

## ARTICLE 7 – DIFFICULTÉS RENCONTRÉES EN COURS DE CONVENTION

En cas d'inexécution, de modification ou de retard substantiels dans la mise en œuvre du présent contrat par l'ANSC, cette dernière en informe son conseil d'administration dès sa prochaine séance et le SIS dans les plus brefs délais.

Dans un délai de 30 jours à compter de l'information portée à la connaissance du SIS, l'ANSC et le SIS s'engagent à déterminer d'un commun accord les conditions de résolution des difficultés rencontrées. À défaut d'accord entre l'ANSC et le SIS, ce dernier est libéré de ses obligations et est en droit de solliciter le remboursement des sommes déjà versées au titre du subventionnement du projet NexSIS 18-112.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard substantiels dans la mise en œuvre du présent contrat par le SIS, ce dernier en informe l'ANSC dans des délais les plus brefs. Dans un délai de 30 jours à compter de l'information portée à la connaissance de l'ANSC, le SIS et l'ANSC s'engagent à déterminer d'un commun accord les conditions de résolution des difficultés rencontrées.

À défaut d'accord entre le SIS et l'ANSC, cette dernière est libérée de ses obligations et est en droit de conserver le montant des subventions déjà versées par le SIS au titre du subventionnement du projet NexSIS 18-112. L'ANSC procédera alors au remboursement total ou partiel des subventions (selon l'avancée des travaux de la solution NexSIS et de la capacité financière de l'ANSC) au SIS.

## ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Paris.

## ARTICLE 9 - EXÉCUTION DU CONTRAT

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

[Lieu de signature], le [Date de signature]  [Lieu de signature], le [Date de signature]

Pour le SIS,
Le Président du Conseil d'administration

Pour l'ANSC,
Le Directeur de l'ANSC,

M. André ACCARY

M. Michel MONNERET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-24

### Regroupement des centres d'intervention de CUISERY et SIMANDRE
### Création du CIS LOISY - Mise à jour des règlements

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 19 |
| Pouvoir(s) | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY
M. Michel DUVERNOIS a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2016-26 du 4 juillet 2016, le Conseil d'administration a décidé de regrouper les entités des centres d'intervention de CUISERY, SIMANDRE et du CPI de LOISY dans le cadre de l'amélioration de la réponse opérationnelle.

Dans le cadre du 3e plan immobilier structurant 2018-2021, le Conseil d'administration a approuvé la création de l'unité opérationnelle territoriale située à Tournus Est, ces deux années étant consacrées à la mise en adéquation du programme-type avec le dimensionnement local, à la sélection de l'équipement de maîtrise d'œuvre, à la réalisation des études de projet et à la consultation des entreprises.

Il est à noter que le CPI de LOISY a été dissous en décembre 2019 et que le CPI de l'ABERGEMENT-DE-CUISERY n'a pas souhaité faire partie de ce regroupement.

Les travaux ont débuté en mars 2021 et ont été réceptionnés le 28 mars 2022. Ce nouveau centre, deviendra officiellement un centre d'incendie et de secours, avec la signature des différents règlements actant la fusion des centres d'intervention de CUISERY et de SIMANDRE.

Dénommée "LOISY", cette entité, classée centre d'incendie et de secours, verra le jour le 1er jour du mois suivant la publication des arrêtés relatifs aux règlements conjoint, opérationnel et intérieur. Ces modifications seront actées par le remplacement de :

- l'annexe n° 2 du règlement conjoint arrêtée par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil d'administration le 7 juin 2021,
- l'annexe n° 3 du règlement intérieur arrêté par Monsieur le Président du Conseil d'administration le 21 décembre 2012 et dernièrement modifié le 13 mars 2020,
- les annexes nos 4 et 5 du règlement opérationnel arrêté par Monsieur le Préfet le 26 décembre 2012 et dernièrement modifié le 13 mars 2020.

Ces annexes modifiées sont jointes à la présente délibération.

Cette entité regroupera les 26 sapeurs-pompiers provenant des anciens centres d'intervention de CUISERY pour 14 d'entre eux, et SIMANDRE pour 12 sapeurs-pompiers.

Au regard de cette modification de la couverture opérationnelle, il est nécessaire de modifier le règlement opérationnel arrêté par Monsieur le Préfet le 26 décembre 2012. Pour rappel, il se décline autour de la réponse de proximité, la contextualisation et la mutualisation. C'est pourquoi, la notion de centre de 1er appel a été remplacée par celle de rattachement de la commune à un centre. Pour rappel, lors du 2e appel ou lors de renfort sur une intervention nécessitant plusieurs engins, l'engin privilégié est le plus rapide proposé par l'outil de gestion de l'alerte, en tenant compte de la géolocalisation de l'armement du centre et du délai de mobilisation.

En conséquence, l'analyse opérationnelle permet de redéfinir les rattachements des communes dans le règlement opérationnel de la manière suivante :

| | **Communes** | **Centre de rattachement** |
|---|---|---|
| 1 | HUILLY-SUR-SEILLE | CIS de LOISY |
| 2 | LA FRETTE | CIS de LOISY |
| 3 | ORMES | CIS de LOISY |
| 4 | SIMANDRE | CIS de LOISY |
| 5 | L'ABERGEMENT DE CUISERY | CIS de LOISY |
| 6 | CUISERY | CIS de LOISY |
| 7 | LOISY | CIS de LOISY |

Ces modifications seront prochainement actées par le remplacement des annexes nos 4 et 5 du règlement opérationnel arrêté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire le 26 décembre 2012; annexes jointes à la présente délibération.

L'ajustement des parcs de véhicules

Sur 4 véhicules dotant les deux CI de CUISERY et SIMANDRE, le VSAV et l'une des VL fourgonnette vont être affectés au futur CIS de LOISY. Pour ce qui est de la seconde VL fourgonnette et du VPI, ils vont être retournés à la Direction et réaffectés, le cas échant, en fonction des besoins exprimés par les centres.

Un CCRM et un VTU vont être affectés au futur CIS de LOISY.

La gestion foncière du SDIS 71

Après l'achèvement des travaux à LOISY, Il est proposé que le SDIS acquière, à l'euro symbolique, le site sur lequel est érigé le nouveau centre d'incendie et de secours.

La Communauté de communes Terres de Bresse, propriétaire, a délibéré une première fois le 10 septembre 2019, afin de céder au SDIS 71, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées F 451 et F 453, d'une superficie totale de 6 420 m² sur lesquelles le futur CIS de LOISY devait être construit.

Suite à une modification parcellaire, le Conseil communautaire a de nouveau délibéré le 7 avril 2022 pour céder au SDIS 71, à l'euro symbolique, la parcelle F 614 d'une superficie de 3 448 m².

Un rapport relatif à cette acquisition par le SDIS 71 est inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 20 juin 2022.

Quant aux biens immobiliers de CUISERY et de SIMANDRE, les bâtiments sont mis à disposition du SDIS 71 par les communes dans le cadre des conventions de transferts techniques, conclues respectivement en 1999 et 2000.

Lorsque les effectifs de ces deux sites auront rejoint LOISY, les biens cesseront d'être affectés au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours à compter de cette date. Lesdites conventions seront donc résiliées conformément à leur article 16, de même que l'ensemble des contrats relatifs aux fluides.

*

* *

Le Comité technique et la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont été consultés pour avis respectivement le 24 mai 2022 et le 2 juin 2022 sur la modification des annexes :

- n° 3 du règlement intérieur modifié, arrêté par Monsieur le Président du Conseil d'administration le 26 décembre 2012.
- n° 4 et n° 5 du règlement opérationnel modifié, arrêté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire le 26 décembre 2012,

*(La modification de l'annexe n° 2 du règlement conjoint, arrêté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil d'administration le 7 juin 2021, figure également en annexe à la présente délibération pour information.)*

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- prennent acte du regroupement des centres d'intervention de CUISERY et SIMANDRE à compter du 1er jour du mois suivant la publication des arrêtés relatifs aux règlements conjoint, opérationnel et intérieur ;
- prennent acte de la création du centre d'incendie et de secours de LOISY ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 27 JUIN 2022
- publié le 27 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

***ANNEXE 3 du règlement intérieur***

***ANNEXE 5 du règlement opérationnel***

# Liste des structures formelles

**La Direction départementale siège du CTA-CODIS et des pôles métiers**

## Groupement territoriaux (4)

Métiers
- Est implanté dans les CIS de Chalon-sur-Saône et Louhans
- Nord implanté dans les CIS de Le Creusot et Autun
- Ouest implanté dans les CIS de Montceau-les-Mines, Digoin et Paray-le-Monial
- Sud implanté dans les CIS Mâcon et Tournus

Pôles
- Pôle hydraulique - Tuyaux implantés dans le CIS Le Creusot
- Matelas coquilles implantés dans le CIS Digoin
- Habillement implanté dans le CIS Chalon-Sur- Saône
- Maintenance explosimètrie implantée au CIS Chalon-Sur- Saône
- Maintenance ARI implantée à la Direction
- Appels sélectifs radio implantés à la Direction
- Maintenance véhicule implantée à la Direction et dans le CIS Montceau-les-Mines
- Pôle opérations diverses implanté au CIS d'Autun
- Pôle éclairage implanté au CIS Tournus
- Pôles air respirable aux CIS de Chalon-Sur-Saône, Montceau-les-Mines et Mâcon et au Centre de formation départemental

Depuis la réorganisation de 2021, les groupements territoriaux n'existent plus, et 9 compagnies ont été créées.

## Centres d'Incendie et de Secours (46)

CIS Anost
CIS Autun
CIS Bourbon-Lancy
CIS Buxy
CIS Chagny
CIS Chalon-sur-Saône
CIS Chapelle-de-Guinchay (La)
CIS Charolles
CIS Chauffailles
CIS Clayette (La)
CIS Cluny
CIS Couches
CIS Le Creusot
CIS Cuiseaux
CIS Digoin
CIS Dompierre-les-Ormes
CIS Épinac
CIS Étang-sur-Arroux
CIS Givry
CIS Gueugnon
CIS Issy-l'Évêque
CIS Joncy
CIS Loisy
CIS Louhans
CIS Lugny
CIS Mâcon

CIS Marcigny
CIS Matour
CIS Mervans
CIS Montceau-les-Mines
CIS Montchanin-Écuisses
CIS Navilly
CIS Paray-le-Monial
CIS Perrecy-Génelard
CIS Pierre-de-Bresse
CIS Romenay
CIS Saint-Bonnet-de-Joux
CIS Saint-Gengoux-le-National
CIS Saint-Martin-en-Bresse
CIS Savigny-en-Revermont
CIS Sennecey-le-Grand
CIS Toulon-sur-Arroux
CIS Tournus
CIS Tramayes
CIS Varennes-Saint-Sauveur
CIS Verdun-sur-le-Doubs

Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le centre d'incendie et de secours de LOISY est créé.

## **Centres d'Intervention** (14)

| CI | CIS de rattachement | CI | CIS de rattachement |
|---|---|---|---|
| CI Blanzy | CIS Montceau-les-Mines | CI Saint-Étienne-en-Bresse. | CIS Louhans |
| CI Charnay-les-Mâcon | CIS Mâcon | CI Saint-Germain-du-Bois | CIS Mervans |
| CI Crissey | CIS Chalon-sur-Saône | CI Sagy | CIS Louhans |
| CI Fontaines | CIS Chalon-sur-Saône | CI Salornay-sur-Guye | CIS Cluny |
| CI Gergy | CIS Verdun-sur-le-Doubs | CI Simard | CIS Mervans |
| CI Montpont-en-Bresse | CIS Romenay | CI Azé | CIS Lugny |
| CI Ouroux-sur-Saône | CIS Chalon-sur-Saône | CI Sornay | CIS Louhans |

Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les centres d'intervention de CUISERY et SIMANDRE ont fusionné au sein du centre d'incendie et de secours de LOISY.

## **Centre de formation départemental**

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

**ANNEXE 4 du règlement opérationnel**

# Liste des communes et de leur centre de rattachement

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| ALLEREY SUR SAONE | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| ALLERIOT | CIS CHALON SUR SAONE |
| ALUZE | CIS CHAGNY |
| AMANZE | CIS LA CLAYETTE |
| AMEUGNY | CIS CLUNY |
| ANGLURE SOUS DUN | CIS CHAUFFAILLES |
| ANOST | CIS ANOST |
| ANTULLY | CIS AUTUN |
| ANZY LE DUC | CIS MARCIGNY |
| ARTAIX | CIS MARCIGNY |
| AUTHUMES | CIS PIERRE DE BRESSE |
| AUTUN | CIS AUTUN |
| AUXY | CIS AUTUN |
| AZE | CI AZE |
| BALLORE | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| BANTANGES | CI SORNAY |
| BARIZEY | CIS GIVRY |
| BARNAY | CIS AUTUN |
| BARON | CIS CHAROLLES |
| BAUDEMONT | CIS LA CLAYETTE |
| BAUDRIERES | CI OUROUX SUR SAONE |
| BAUGY | CIS MARCIGNY |
| BEAUBERY | CIS CHAROLLES |
| BEAUMONT SUR GROSNE | CIS SENNECEY LE GRAND |
| BEAUREPAIRE EN BRESSE | CIS SAVIGNY |
| BEAUVERNOIS | SDIS 39 |
| BELLEVESVRE | CIS PIERRE DE BRESSE |
| BERGESSERIN | CIS CLUNY |
| BERZE LA VILLE | CIS CLUNY |
| BERZE LE CHATEL | CIS CLUNY |
| BEY | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| BISSEY SOUS CRUCHAUD | CIS BUXY |
| BISSY LA MACONNAISE | CIS LUGNY |
| BISSY SOUS UXELLES | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| BISSY SUR FLEY | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| BLANOT | CIS CLUNY |

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| BLANZY | CI BLANZY |
| BOIS STE MARIE | CIS LA CLAYETTE |
| BONNAY | CI SALORNAY |
| BOSJEAN | CI ST GERMAIN DU BOIS |
| BOUHANS | CI ST GERMAIN DU BOIS |
| BOURBON LANCY | CIS BOURBON LANCY |
| BOURG LE COMTE | CIS MARCIGNY |
| BOURGVILAIN | CIS TRAMAYES |
| BOUZERON | CIS CHAGNY |
| BOYER | CIS TOURNUS |
| BRAGNY SUR SAONE | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| BRANDON | CIS MATOUR |
| BRANGES | CIS LOUHANS |
| BRAY | CIS CLUNY |
| BRESSE SUR GROSNE | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| BRIANT | CIS MARCIGNY |
| BRIENNE | CIS ROMENAY |
| BRION | CIS AUTUN |
| BROYE | CIS ETANG SUR ARROUX |
| BRUAILLES | CI SAGY |
| BUFFIERES | CIS CLUNY |
| BURGY | CIS LUGNY |
| BURNAND | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| BURZY | CIS JONCY |
| BUSSIERES | CIS MACON |
| BUXY | CIS BUXY |
| CERON | CIS MARCIGNY |
| CERSOT | CIS BUXY |
| CHAGNY | CIS CHAGNY |
| CHAINTRE | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| CHALMOUX | CIS BOURBON LANCY |
| CHALON SUR SAONE | CIS CHALON SUR SAONE |
| CHAMBILLY | CIS MARCIGNY |
| CHAMILLY | CIS CHAGNY |
| CHAMPAGNAT | CIS CUISEAUX |
| CHAMPAGNY SOUS UXELLES | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| CHAMPFORGEUIL | CIS CHALON SUR SAONE |
| CHAMPLECY | CIS CHAROLLES |
| CHANES | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| CHANGE | SDIS 21 |
| CHANGY | CIS CHAROLLES |
| CHAPAIZE | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| CHARBONNAT | CIS TOULON SUR ARROUX |
| CHARBONNIERES | CIS MACON |
| CHARDONNAY | CIS TOURNUS |
| CHARETTE VARENNES | CIS PIERRE DE BRESSE |
| CHARMOY | CIS LE CREUSOT |
| CHARNAY LES CHALON | CIS NAVILLY |
| CHARNAY LES MACON | CI CHARNAY LES MACON |
| CHAROLLES | CIS CHAROLLES |
| CHARRECEY | CIS COUCHES |
| CHASSELAS | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| CHASSEY LE CAMP | CIS CHAGNY |
| CHASSIGNY SOUS DUN | CIS CHAUFFAILLES |
| CHASSY | CIS GUEUGNON |
| CHATEAU | CIS CLUNY |
| CHATEAUNEUF | CIS CHAUFFAILLES |
| CHATEAURENAUD | CIS LOUHANS |
| CHATEL MORON | CIS GIVRY |
| CHATENAY | CIS LA CLAYETTE |
| CHATENOY EN BRESSE | CIS CHALON SUR SAONE |
| CHATENOY LE ROYAL | CIS CHALON SUR SAONE |
| CHAUDENAY | CIS CHAGNY |
| CHAUFFAILLES | CIS CHAUFFAILLES |
| CHEILLY LES MARANGES | CIS CHAGNY |
| CHENAY LE CHATEL | SDIS 42 |
| CHENOVES | CIS BUXY |
| CHERIZET | CI SALORNAY |
| CHEVAGNY LES CHEVRIERES | CIS MACON |
| CHEVAGNY SUR GUYE | CIS JONCY |
| CHIDDES | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| CHISSEY EN MORVAN | SDIS 58 |
| CHISSEY LES MACON | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| CIEL | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| CIRY LE NOBLE | CIS PERRECY-GENELARD |
| CLERMAIN | CIS MATOUR |
| CLESSE | CIS MACON |
| CLESSY | CIS GUEUGNON |
| CLUNY | CIS CLUNY |
| CLUX | CIS NAVILLY |

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| COLLONGE EN CHAROLLAIS | CIS JONCY |
| COLLONGE LA MADELEINE | CIS EPINAC |
| COLOMBIER EN BRIONNAIS | CIS LA CLAYETTE |
| CONDAL | CIS VARENNES SAINT SAUVEUR |
| CORDESSE | CIS AUTUN |
| CORMATIN | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| CORTAMBERT | CIS CLUNY |
| CORTEVAIX | CI SALORNAY |
| COUBLANC | CIS CHAUFFAILLES |
| COUCHES | CIS COUCHES |
| CRECHES SUR SAONE | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| CREOT | SDIS 21 |
| CRESSY SUR SOMME | CIS ISSY L'EVEQUE |
| CRISSEY | CI CRISSEY |
| CRONAT | CIS BOURBON LANCY |
| CRUZILLE | CIS LUGNY |
| CUISEAUX | CIS CUISEAUX |
| CUISERY | CIS LOISY |
| CULLES LES ROCHES | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| CURBIGNY | CIS LA CLAYETTE |
| CURDIN | CIS GUEUGNON |
| CURGY | CIS AUTUN |
| CURTIL SOUS BUFFIERES | CIS DOMPIERRE LES ORMES |
| CURTIL SOUS BURNAND | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| CUSSY EN MORVAN | CIS ANOST |
| CUZY | SDIS 58 |
| DAMEREY | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| DAMPIERRE EN BRESSE | CIS MERVANS |
| DAVAYE | CIS MACON |
| DEMIGNY | CIS CHAGNY |
| DENNEVY | CIS CHAGNY |
| DETTEY | CIS TOULON SUR ARROUX |
| DEVROUZE | CIS MERVANS |
| DEZIZE LES MARANGES | CIS CHAGNY |
| DICONNE | CIS MERVANS |
| DIGOIN | CIS DIGOIN |
| DOMMARTIN LES CUISEAUX | CIS VARENNES SAINT SAUVEUR |
| DOMPIERRE LES ORMES | CIS DOMPIERRE LES ORMES |
| DOMPIERRE SOUS SANVIGNES | CIS TOULON SUR ARROUX |
| DONZY LE NATIONAL | CIS CLUNY |
| DONZY LE PERTUIS | CIS CLUNY |
| DRACY LE FORT | CIS GIVRY |
| DRACY LES COUCHES | CIS COUCHES |
| DRACY SAINT LOUP | CIS AUTUN |

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| DYO | CIS CHAROLLES |
| ECUELLES | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| ÉCUISSES | CIS MONTCHANIN |
| EPERTULLY | SDIS 21 |
| EPERVANS | CIS CHALON SUR SAONE |
| EPINAC | CIS EPINAC |
| ESSERTENNE | CIS LE CREUSOT |
| ETANG SUR ARROUX | CIS ETANG SUR ARROUX |
| ETRIGNY | CIS SENNECEY LE GRAND |
| FARGES LES CHALON | CIS CHALON SUR SAONE |
| FARGES LES MACON | CIS TOURNUS |
| FLACEY EN BRESSE | CIS SAVIGNY |
| FLAGY | CI SALORNAY |
| FLEURVILLE | CIS MACON |
| FLEURY LA MONTAGNE | SDIS 42 |
| FLEY | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| FONTAINES | CI FONTAINES |
| FONTENAY | CIS CHAROLLES |
| FRAGNES | CIS CHALON SUR SAONE |
| FRANGY EN BRESSE | CI ST GERMAIN DU BOIS |
| FRETTERANS | CIS PIERRE DE BRESSE |
| FRONTENARD | CIS NAVILLY |
| FRONTENAUD | CIS CUISEAUX |
| FUISSE | CIS MACON |
| GENELARD | CIS PERRECY-GENELARD |
| GENOUILLY | CIS JONCY |
| GERGY | CI GERGY |
| GERMAGNY | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| GERMOLLES SUR GROSNE | CIS TRAMAYES |
| GIBLES | CIS LA CLAYETTE |
| GIGNY SUR SAONE | CIS SENNECEY LE GRAND |
| GILLY SUR LOIRE | CIS BOURBON LANCY |
| GIVRY | CIS GIVRY |
| GOURDON | CIS MONTCEAU LES MINES |
| GRANDVAUX | CIS CHAROLLES |
| GRANGES | CIS GIVRY |
| GREVILLY | CIS LUGNY |
| GRURY | CIS ISSY L'EVEQUE |
| GUERFAND | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| GUEUGNON | CIS GUEUGNON |
| HAUTEFOND | CIS PARAY LE MONIAL |
| HUILLY SUR SEILLE | CIS LOISY |
| HURIGNY | CIS MACON |
| IGE | CI AZE |
| IGORNAY | CIS AUTUN |
| IGUERANDE | CIS MARCIGNY |

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| ISSY L'EVEQUE | CIS ISSY L'EVEQUE |
| JALOGNY | CIS CLUNY |
| JAMBLES | CIS GIVRY |
| JONCY | CIS JONCY |
| JOUDES | CIS CUISEAUX |
| JOUVENCON | CIS ROMENAY |
| JUGY | CIS SENNECEY LE GRAND |
| JUIF | CIS LOUHANS |
| JULLY LES BUXY | CIS BUXY |
| LA BOULAYE | CIS TOULON SUR ARROUX |
| LA CELLE EN MORVAN | CIS AUTUN |
| LA CHAPELLE AU MANS | CIS GUEUGNON |
| LA CHAPELLE DE BRAGNY | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| LA CHAPELLE DE GUINCHAY | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE | CIS DOMPIERRE LES ORMES |
| LA CHAPELLE NAUDE | CI MONTPONT EN BRESSE |
| LA CHAPELLE SOUS BRANCION | CIS TOURNUS |
| LA CHAPELLE SOUS DUN | CIS LA CLAYETTE |
| LA CHAPELLE SOUS UCHON | CIS ETANG SUR ARROUX |
| LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR | CIS PIERRE DE BRESSE |
| LA CHAPELLE THECLE | CI MONTPONT EN BRESSE |
| LA CHARMEE | CIS CHALON SUR SAONE |
| LA CHAUX | CIS PIERRE DE BRESSE |
| LA CLAYETTE | CIS LA CLAYETTE |
| LA COMELLE | CIS ETANG SUR ARROUX |
| LA FRETTE | CIS LOISY |
| LA GENETE | CIS ROMENAY |
| LA GRANDE VERRIERE | CIS AUTUN |
| LA GUICHE | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| LA LOYERE | CIS CHALON SUR SAONE |
| LA MOTTE SAINT JEAN | CIS DIGOIN |
| LA PETITE VERRIERE | CIS ANOST |
| LA RACINEUSE | CIS MERVANS |
| LA ROCHE VINEUSE | CIS MACON |
| LA SALLE | CIS MACON |
| LA TAGNIERE | CIS ETANG SUR ARROUX |
| LA TRUCHERE | CIS TOURNUS |
| LA VILLENEUVE | CIS NAVILLY |
| LA VINEUSE | CIS CLUNY |
| L'ABERGEMENT DE CUISERY | CIS LOISY |
| L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| LACROST | CIS TOURNUS |
| LAIVES | CIS SENNECEY LE GRAND |
| LAIZE | CIS MACON |
| LAIZY | CIS ETANG SUR ARROUX |

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| LALHEUE | CIS SENNECEY LE GRAND |
| LANS | CIS CHALON SUR SAONE |
| LAYS SUR LE DOUBS | CIS PIERRE DE BRESSE |
| LE BREUIL | CIS LE CREUSOT |
| LE CREUSOT | CIS LE CREUSOT |
| LE FAY | CI SAGY |
| LE MIROIR | CIS CUISEAUX |
| LE PLANOIS | CI ST GERMAIN DU BOIS |
| LE PULEY | CIS JONCY |
| LE ROUSSET | CIS JONCY |
| LE TARTRE | CI ST GERMAIN DU BOIS |
| LE VILLARS | CIS TOURNUS |
| LES BIZOTS | CIS MONTCHANIN |
| LES BORDES | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| LES GUERREAUX | CIS DIGOIN |
| LESME | CIS BOURBON LANCY |
| LESSARD EN BRESSE | CI SIMARD |
| LESSARD LE NATIONAL | CIS CHALON SUR SAONE |
| LEYNES | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| L'HOPITAL LE MERCIER | CIS PARAY LE MONIAL |
| LIGNY EN BRIONNAIS | SDIS 42 |
| LOCHE | CIS MACON |
| LOISY | CIS LOISY |
| LONGEPIERRE | CIS NAVILLY |
| LOUHANS | CIS LOUHANS |
| LOURNAND | CIS CLUNY |
| LUCENAY L'EVEQUE | CIS AUTUN |
| LUGNY | CIS LUGNY |
| LUGNY LES CHAROLLES | CIS CHAROLLES |
| LUX | CIS CHALON SUR SAONE |
| MACON | CIS MACON |
| MAILLY | CIS MARCIGNY |
| MALAY | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| MALTAT | CIS BOURBON LANCY |
| MANCEY | CIS TOURNUS |
| MARCIGNY | CIS MARCIGNY |
| MARCILLY LA GUEURCE | CIS CHAROLLES |
| MARCILLY LES BUXY | CIS MONTCHANIN |
| MARIGNY | CIS MONTCEAU LES MINES |
| MARIZY | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| MARLY SOUS ISSY | CIS ISSY L'EVEQUE |
| MARLY SUR ARROUX | CIS GUEUGNON |
| MARMAGNE | CIS LE CREUSOT |
| MARNAY | CIS SENNECEY LE GRAND |
| MARTAILLY LES BRANCION | CIS TOURNUS |
| MARTIGNY LE COMTE | CIS PERRECY-GENELARD |

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| MARY | CIS JONCY |
| MASSILLY | CIS CLUNY |
| MASSY | CI SALORNAY |
| MATOUR | CIS MATOUR |
| MAZILLE | CIS CLUNY |
| MELAY | CIS MARCIGNY |
| MELLECEY | CIS GIVRY |
| MENETREUIL | CI MONTPONT EN BRESSE |
| MERCUREY | CIS CHALON SUR SAONE |
| MERVANS | CIS MERVANS |
| MESSEY SUR GROSNE | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| MESVRES | CIS ETANG SUR ARROUX |
| MILLY LAMARTINE | CIS MACON |
| MONT | CIS BOURBON LANCY |
| MONT LES SEURRE | CIS NAVILLY |
| MONT SAINT VINCENT | CIS MONTCEAU LES MINES |
| MONTAGNY LES BUXY | CIS BUXY |
| MONTAGNY PRES LOUHANS | CIS LOUHANS |
| MONTAGNY SUR GROSNE | CIS MATOUR |
| MONTBELLET | CIS TOURNUS |
| MONTCEAU LES MINES | CIS MONTCEAU LES MINES |
| MONTCEAUX L'ETOILE | CIS MARCIGNY |
| MONTCEAUX RAGNY | CIS SENNECEY LE GRAND |
| MONTCENIS | CIS LE CREUSOT |
| MONTCHANIN | CIS MONTCHANIN |
| MONTCONY | CIS LOUHANS |
| MONTCOY | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| MONTHELON | CIS AUTUN |
| MONTJAY | CIS PIERRE DE BRESSE |
| MONTMELARD | CIS MATOUR |
| MONTMORT | CIS TOULON SUR ARROUX |
| MONTPONT EN BRESSE | CI MONTPONT EN BRESSE |
| MONTRET | CI SAINT ETIENNE EN BRESSE |
| MOREY | CIS LE CREUSOT |
| MORLET | CIS EPINAC |
| MORNAY | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| MOROGES | CIS BUXY |
| MOUTHIER EN BRESSE | CIS PIERRE DE BRESSE |
| MUSSY SOUS DUN | CIS CHAUFFAILLES |
| NANTON | CIS SENNECEY LE GRAND |
| NAVILLY | CIS NAVILLY |
| NEUVY GRANDCHAMP | CIS GUEUGNON |
| NOCHIZE | CIS PARAY LE MONIAL |
| ORMES | CIS LOISY |
| OSLON | CIS CHALON SUR SAONE |
| OUDRY | CIS PERRECY-GENELARD |

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| OUROUX SOUS LE BOIS STE MARIE | CIS LA CLAYETTE |
| OUROUX SUR SAONE | CI OUROUX SUR SAONE |
| OYE | CIS LA CLAYETTE |
| OZENAY | CIS TOURNUS |
| OZOLLES | CIS CHAROLLES |
| PALINGES | CIS PERRECY-GENELARD |
| PALLEAU | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| PARAY LE MONIAL | CIS PARAY LE MONIAL |
| PARIS L'HOPITAL | SDIS 21 |
| PASSY | CIS JONCY |
| PERONNE | CI AZE |
| PERRECY LES FORGES | CIS PERRECY-GENELARD |
| PERREUIL | CIS LE CREUSOT |
| PERRIGNY SUR LOIRE | CIS BOURBON LANCY |
| PIERRE DE BRESSE | CIS PIERRE DE BRESSE |
| PIERRECLOS | CIS TRAMAYES |
| PLOTTES | CIS TOURNUS |
| POISSON | CIS PARAY LE MONIAL |
| PONTOUX | CIS NAVILLY |
| POUILLOUX | CIS MONTCEAU LES MINES |
| POURLANS | CIS NAVILLY |
| PRESSY SOUS DONDIN | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| PRETY | CIS TOURNUS |
| PRISSE | CIS MACON |
| PRIZY | CIS CHAROLLES |
| PRUZILLY | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| RANCY | CI SORNAY |
| RATENELLE | CIS ROMENAY |
| RATTE | CI SAGY |
| RECLESNE | CIS AUTUN |
| REMIGNY | CIS CHAGNY |
| RIGNY SUR ARROUX | CIS DIGOIN |
| ROMANECHE THORINS | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| ROMENAY | CIS ROMENAY |
| ROSEY | CIS BUXY |
| ROUSSILLON EN MORVAN | CIS ANOST |
| ROYER | CIS TOURNUS |
| RULLY | CIS CHAGNY |
| SAGY | CI SAGY |
| SAILLENARD | CIS SAVIGNY |
| SAILLY | CI SALORNAY |
| SAINT AGNAN | CIS DIGOIN |
| SAINT ALBAIN | CIS MACON |
| SAINT AMBREUIL | CIS CHALON SUR SAONE |
| SAINT AMOUR BELLEVUE | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| SAINT ANDRE EN BRESSE | CI SAINT ETIENNE EN BRESSE |

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| SAINT ANDRE LE DESERT | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS | CIS CHAROLLES |
| SAINT AUBIN SUR LOIRE | CIS BOURBON LANCY |
| SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES | CIS MONTCEAU LES MINES |
| SAINT BERAIN SUR DHEUNE | CIS LE CREUSOT |
| SAINT BOIL | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| SAINT BONNET DE CRAY | SDIS 42 |
| SAINT BONNET DE JOUX | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE | CIS PERRECY-GENELARD |
| SAINT BONNET EN BRESSE | CIS MERVANS |
| SAINTE CECILE | CIS CLUNY |
| SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE | CI OUROUX SUR SAONE |
| SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS | CIS LA CLAYETTE |
| SAINT CLEMENT SUR GUYE | CIS JONCY |
| SAINTE CROIX | CIS LOUHANS |
| SAINT CYR | CIS SENNECEY LE GRAND |
| SAINT DENIS DE VAUX | CIS GIVRY |
| SAINT DESERT | CIS GIVRY |
| SAINT DIDIER EN BRESSE | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| SAINT DIDIER EN BRIONNAIS | CIS MARCIGNY |
| SAINT DIDIER SUR ARROUX | CIS ETANG SUR ARROUX |
| SAINT EDMOND | SDIS 42 |
| SAINT EMILAND | CIS COUCHES |
| SAINT ETIENNE EN BRESSE | CI SAINT ETIENNE EN BRESSE |
| SAINT EUGENE | CIS TOULON SUR ARROUX |
| SAINT EUSEBE | CIS MONTCHANIN |
| SAINT FIRMIN | CIS LE CREUSOT |
| SAINT FORGEOT | CIS AUTUN |
| SAINTE FOY | CIS MARCIGNY |
| SAINT GENGOUX DE SCISSE | CIS LUGNY |
| SAINT GENGOUX LE NATIONAL | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| SAINT GERMAIN DU BOIS | CI ST GERMAIN DU BOIS |
| SAINT GERMAIN DU PLAIN | CI OUROUX SUR SAONE |
| SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS | CIS LA CLAYETTE |
| SAINT GERMAIN LES BUXY | CIS BUXY |
| SAINT GERVAIS EN VALLIERE | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| SAINT GERVAIS SUR COUCHES | CIS COUCHES |
| SAINT GILLES | CIS CHAGNY |
| SAINTE HELENE | CIS BUXY |
| SAINT HURUGE | CIS JONCY |
| SAINT IGNY DE ROCHE | CIS CHAUFFAILLES |
| SAINT JEAN DE TREZY | CIS COUCHES |
| SAINT JEAN DE VAUX | CIS GIVRY |
| SAINT JEAN LE PRICHE | CIS MACON |

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| SAINT JULIEN DE CIVRY | CIS CHAROLLES |
| SAINT JULIEN DE JONZY | CIS MARCIGNY |
| SAINT JULIEN SUR DHEUNE | CIS LE CREUSOT |
| SAINT LAURENT D'ANDENAY | CIS MONTCHANIN |
| SAINT LAURENT EN BRIONNAIS | CIS LA CLAYETTE |
| SAINT LEGER DU BOIS | CIS EPINAC |
| SAINT LEGER LES PARAY | CIS PARAY LE MONIAL |
| SAINT LEGER SOUS BEUVRAY | CIS ETANG SUR ARROUX |
| SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE | CIS TRAMAYES |
| SAINT LEGER SUR DHEUNE | CIS COUCHES |
| SAINT LOUP DE VARENNES | CIS CHALON SUR SAONE |
| SAINT LOUP GEANGES | CIS CHAGNY |
| SAINT MARCEL | CIS CHALON SUR SAONE |
| SAINT MARCELIN DE CRAY | CIS JONCY |
| SAINT MARD DE VAUX | CIS GIVRY |
| SAINT MARTIN BELLE ROCHE | CIS MACON |
| SAINT MARTIN D'AUXY | CIS MONTCHANIN |
| SAINT MARTIN DE COMMUNE | CIS COUCHES |
| SAINT MARTIN DE LIXY | SDIS 42 |
| SAINT MARTIN DE SALENCEY | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| SAINT MARTIN DU LAC | CIS MARCIGNY |
| SAINT MARTIN DU MONT | CI SAGY |
| SAINT MARTIN DU TARTRE | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| SAINT MARTIN EN BRESSE | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| SAINT MARTIN EN GATINOIS | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| SAINT MARTIN LA PATROUILLE | CIS JONCY |
| SAINT MARTIN SOUS MONTAIGU | CIS GIVRY |
| SAINT MAURICE DE SATONNAY | CI AZE |
| SAINT MAURICE DES CHAMPS | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| SAINT MAURICE EN RIVIERE | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF | CIS CHAUFFAILLES |
| SAINT MAURICE LES COUCHES | CIS COUCHES |
| SAINT MICAUD | CIS MONTCHANIN |
| SAINT NIZIER SUR ARROUX | CIS ETANG SUR ARROUX |
| SAINT PANTALEON | CIS AUTUN |
| SAINT PIERRE DE VARENNES | CIS LE CREUSOT |
| SAINT PIERRE LE VIEUX | CIS MATOUR |
| SAINT POINT | CIS TRAMAYES |
| SAINT PRIVE | CIS MONTCHANIN |
| SAINT PRIX | CIS ETANG SUR ARROUX |
| SAINT RACHO | CIS LA CLAYETTE |

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| SAINTE RADEGONDE | CIS TOULON SUR ARROUX |
| SAINT REMY | CIS CHALON SUR SAONE |
| SAINT ROMAIN SOUS GOURDON | CIS MONTCEAU LES MINES |
| SAINT ROMAIN SOUS VERSIGNY | CIS TOULON SUR ARROUX |
| SAINT ROMAIN DES ILES | CI ROMANECHE THORINS |
| SAINT SERNIN DU BOIS | CIS LE CREUSOT |
| SAINT SERNIN DU PLAIN | CIS COUCHES |
| SAINT SYMPHORIEN D'ANCELLES | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE | CIS LE CREUSOT |
| SAINT SYMPHORIEN DES BOIS | CIS LA CLAYETTE |
| SAINT USUGE | CIS LOUHANS |
| SAINT VALLERIN | CIS BUXY |
| SAINT VALLIER | CIS MONTCEAU LES MINES |
| SAINT VERAND | CIS LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| SAINT VINCENT BRAGNY | CIS PARAY LE MONIAL |
| SAINT VINCENT DES PRES | CI SALORNAY |
| SAINT VINCENT EN BRESSE | CI SAINT ETIENNE EN BRESSE |
| SAINT YAN | CIS PARAY LE MONIAL |
| SAINT YTHAIRE | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| SAISY | CIS EPINAC |
| SALORNAY SUR GUYE | CI SALORNAY |
| SAMPIGNY LES MARANGES | CIS CHAGNY |
| SANCE | CIS MACON |
| SANTILLY | CIS ST GENGOUX LE NATIONAL |
| SANVIGNES LES MINES | CIS MONTCEAU LES MINES |
| SARRY | CIS MARCIGNY |
| SASSANGY | CIS BUXY |
| SASSENAY | CIS CHALON SUR SAONE |
| SAULES | CIS BUXY |
| SAUNIERES | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| SAVIANGES | CIS BUXY |
| SAVIGNY EN REVERMONT | CIS SAVIGNY |
| SAVIGNY SUR GROSNE | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| SAVIGNY SUR SEILLE | CIS LOUHANS |
| SEMUR EN BRIONNAIS | CIS MARCIGNY |
| SENNECE LES MACON | CIS MACON |
| SENNECEY LE GRAND | CIS SENNECEY LE GRAND |
| SENOZAN | CIS MACON |
| SENS SUR SEILLE | CI SAINT GERMAIN DU BOIS |
| SERCY | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| SERLEY | CIS MERVANS |
| SERMESSE | CIS NAVILLY |
| SERRIERES | CIS TRAMAYES |

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| SERRIGNY EN BRESSE | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| SEVREY | CIS CHALON SUR SAONE |
| SIGY LE CHATEL | CIS JONCY |
| SIMANDRE | CIS LOISY |
| SIMARD | CI SIMARD |
| SIVIGNON | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| SOLOGNY | CIS CLUNY |
| SOLUTRE POUILLY | CIS MACON |
| SOMMANT | CIS AUTUN |
| SORNAY | CI SORNAY |
| SUIN | CIS SAINT BONNET DE JOUX |
| SULLY | CIS EPINAC |
| TAIZE | CIS CLUNY |
| TANCON | CIS CHAUFFAILLES |
| TAVERNAY | CIS AUTUN |
| THIL SUR ARROUX | CIS ETANG SUR ARROUX |
| THUREY | CI SIMARD |
| TINTRY | CIS EPINAC |
| TORCY | CIS LE CREUSOT |
| TORPES | CIS PIERRE DE BRESSE |
| TOULON SUR ARROUX | CIS TOULON SUR ARROUX |
| TOURNUS | CIS TOURNUS |
| TOUTENANT | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| TRAMAYES | CIS TRAMAYES |
| TRAMBLY | CIS MATOUR |
| TRIVY | CIS DOMPIERRE LES ORMES |
| TRONCHY | CI SIMARD |
| UCHIZY | CIS TOURNUS |
| UCHON | CIS ETANG SUR ARROUX |
| UXEAU | CIS GUEUGNON |
| VAREILLES | CIS LA CLAYETTE |
| VARENNE L'ARCONCE | CIS MARCIGNY |
| VARENNE SAINT GERMAIN | CIS DIGOIN |
| VARENNES LE GRAND | CIS CHALON SUR SAONE |
| VARENNES LES MACON | CIS MACON |
| VARENNES SOUS DUN | CIS LA CLAYETTE |
| VARENNES SAINT SAUVEUR | CIS VARENNES SAINT SAUVEUR |
| VAUBAN | CIS LA CLAYETTE |
| VAUDEBARRIER | CIS CHAROLLES |
| VAUX EN PRE | CIS SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| VENDENESSE LES CHAROLLES | CIS CHAROLLES |
| VENDENESSE SUR ARROUX | CIS GUEUGNON |
| VERDUN SUR LE DOUBS | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| VERGISSON | CIS MACON |

| Communes | Centres de rattachement |
|---|---|
| VERISSEY | CI SIMARD |
| VERJUX | CIS VERDUN SUR LE DOUBS |
| VEROSVRES | CIS DOMPIERRE LES ORMES |
| VERS | CIS TOURNUS |
| VERSAUGUES | CIS MARCIGNY |
| VERZE | CIS MACON |
| VILLEGAUDIN | CIS SAINT MARTIN EN BRESSE |
| VILLENEUVE EN MONTAGNE | CIS LE CREUSOT |
| VINCELLES | CIS LOUHANS |
| VINDECY | CIS MARCIGNY |
| VINZELLES | CIS MACON |
| VIRE | CIS MACON |
| VIREY LE GRAND | CIS CHALON SUR SAONE |
| VIRY | CIS CHAROLLES |
| VITRY EN CHAROLLAIS | CIS PARAY LE MONIAL |
| VITRY LES CLUNY | CI SALORNAY |
| VITRY SUR LOIRE | CIS BOURBON LANCY |
| VOLESVRES | CIS PARAY LE MONIAL |

Pour les communes dont le centre de rattachement est situé dans un département limitrophe, les conditions de mise en œuvre des secours sont fixées par une convention interdépartementale.

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

**ANNEXE 2 du règlement conjoint**

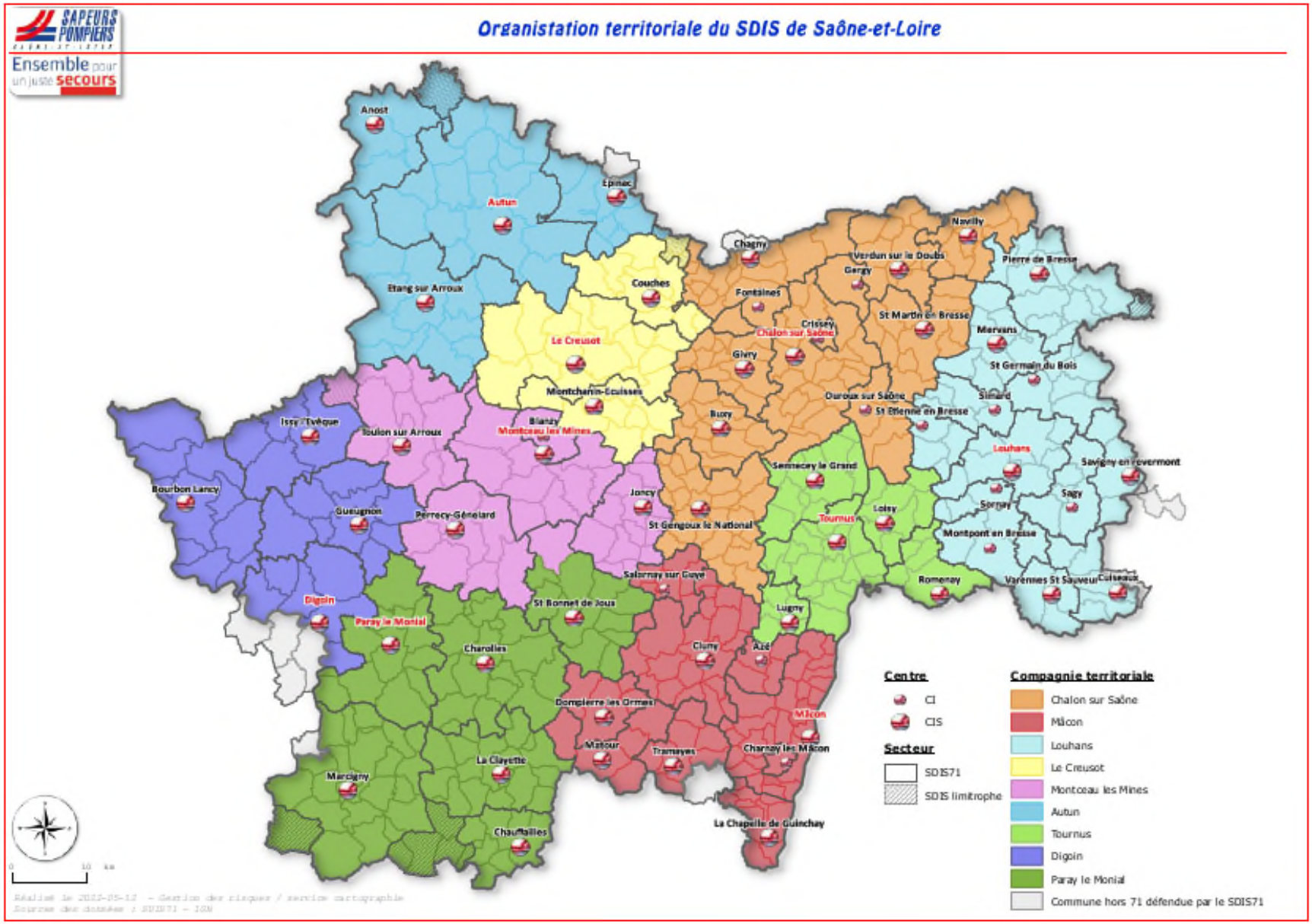

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-25
### Transfert foncier
### pour le site du centre d'incendie et de secours de LOISY

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 19 |
| Pouvoir(s) | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY
M. Michel DUVERNOIS a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Dans le cadre de sa politique de gestion foncière, le SDIS 71 cherche à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à son activité, ayant bénéficié de la réalisation de projets immobiliers structurants.

Après l'achèvement des travaux à LOISY, il est proposé que le SDIS 71 acquière, à l'euro symbolique, le site sur lequel est érigé le nouveau centre d'incendie et de secours.

La Communauté de communes Terres de Bresse, propriétaire, a délibéré une première fois le 10 septembre 2019, afin de céder au SDIS 71, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées F 451 et F 453 d'une superficie totale de 6 420 m² sur lesquelles le futur CIS de Loisy devait être construit. Suite à une modification parcellaire, le Conseil communautaire a de nouveau délibéré pour céder au SDIS 71, à l'euro symbolique, la parcelle F 614 d'une superficie de 3 448 m².

L'acte de translation de propriété sera établi par un acte notarié ; l'étude notariale PARIS - CORGET et FAUDON de MÂCON représentera le SDIS 71. Les frais et les émoluments, conformément à l'arrêté en vigueur (arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs règlementés des notaires), seront pris en charge par le SDIS 71, acquéreur.

Dans le cadre de la départementalisation, deux conventions de transfert entre le SDIS 71 et les communes de SIMANDRE et CUISERY, datées respectivement du 15 janvier 1999 et du 13 octobre 2000, ont notamment transféré, au SDIS 71, les bâtiments et les terrains accueillant les centres d'intervention de SIMANDRE et CUISERY.

Conformément à l'article 16 de ces conventions, il sera mis fin à ce transfert. Un courrier adressé aux Maires actera la dénonciation de ces conventions par le SDIS 71.

Les écritures comptables nécessaires seront réalisées lors d'un prochain stade budgétaire, conformément à l'instruction de la M61.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- autorisent l'acquisition, auprès de la Communauté de communes Terres de Bresse, à l'euro symbolique, de la propriété du terrain d'assiette du CIS de LOISY selon la localisation prévue en annexe à la délibération et cadastrée actuellement section F 614 d'une superficie de 3 448 m² ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires, à signer tous les documents inhérents à l'ensemble de ce dossier et en particulier l'acte notarié, étant précisé que les frais et émoluments seront à la charge de l'acquéreur ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, en application de l'article 16 des conventions de transfert au SDIS des centres de secours de CUISERY et de SIMANDRE, à mettre fin aux mises à disposition des parcelles concernées, n'étant plus affectées aux missions du SDIS 71, au plus tard à la date de signature de l'acte notarié.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 22 JUIN 2022
- publié le 22 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

**ANNEXE**

Commune :
LOISY (261)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 312C

Document vérifié et numéroté le 15/03/2022
A CDIF de Chalon-sur-Saône PTGC
Par Laurence Benoit
Géomètre Principale
Signé


CDIF DE CHALON SUR SAONE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
11 AVENUE PIERRE NUGUE

71100 CHALON SUR SAONE
Téléphone : 03 85 41 71 83
Fax : 03 85 41 71 84
cdif.chalon-sur-saone@dgfip.finances.gouv.fr


# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

**Modification selon les énonciations d'un acte à publier**

Section : F
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/03/2022
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par SOULAGE (2)

Réf. : 7373
Le 09/12/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ... ).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-26
### Évolution de l'organigramme du groupement des systèmes d'information et de communication

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 19 |
| Pouvoir(s) | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY
M. Michel DUVERNOIS a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Dans le cadre du projet d'établissement du SDIS de Saône-et-Loire, approuvé par délibération n° 2021-06 du Conseil d'administration du 22 mars 2021, les nouveaux organigrammes détaillés ont été mis œuvre à compter du 1er juillet 2021, et notamment celui relatif au groupement des systèmes d'information et de communication (GSIC).

L'arrivée d'un nouveau chef du GSIC, le 15 septembre 2021, a été l'occasion de poser un diagnostic du système d'information du SDIS 71. Ce diagnostic révèle des faiblesses techniques, fonctionnelles et organisationnelles, particulièrement sur la sécurisation du système d'information opérationnel, cœur de métier du SDIS 71, mais également au niveau des systèmes d'information administratif, collaboratif, géographique et décisionnel.

Des travaux de sécurisation du CTA/CODIS ont été proposés et retenus dans le cadre de l'élaboration du budget 2022, une démarche de conception de l'outil d'aide à la décision qu'est le schéma directeur des systèmes d'information (SDSI), est lancée depuis mai 2022 afin de :

- finaliser le diagnostic,
- identifier les prospectives,
- qualifier des approches budgétaires, de charges en matière de ressources humaines pour le GSIC et l'ensemble des services du SDIS,
- organiser le pilotage de la feuille de route.

Par ailleurs, les projets majeurs de système d'information opérationnel NexSIS portés par l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC), pour lequel le SDIS de Saône-et-Loire s'est positionné pour une mise en œuvre en 2025, ainsi que le projet de Réseau radio du futur (RRF) porté par la Direction de programme RRF (DPRRF) nécessitent une mise à niveau de l'ensemble des briques des systèmes d'information du SDIS 71, ainsi qu'une organisation à même d'absorber la charge de travail nécessaire.

En termes d'organisation, sont placés sous l'autorité de la sous-direction des fonctions transversales (SDT) :

- la mission pilotage, évaluation, prospective (PEP),
- la mission affaires juridiques (AJE),
- le groupement finances (FIN),
- le groupement de systèmes d'information (SIC).

L'organigramme initialement mis en œuvre pour le GSIC est fourni en annexe n°1 à la présente délibération.

Le nouvel organigramme proposé, figurant en annexe n°2 à la présente délibération, permet de répondre aux objectifs suivants :

- clarifier les missions de chaque agent au sein du GSIC,
- améliorer la connaissance et l'identification des interlocuteurs du GSIC, leurs rôles et leurs liens inter-métiers, et donc mieux cerner son fonctionnement et distinguer efficacement le bon interlocuteur pour les services, et ce, tant en interne que pour les prestataires et les partenaires du SDIS 71,
- corriger les problématiques organisationnelles existantes et, notamment, la réactivité et l'implication dans les problématiques métiers liées aux systèmes d'information,
- optimiser l'organisation par la redéfinition des tâches attribuées aux agents avec une meilleure segmentation propre aux différentes spécialités dans le domaine des systèmes, des réseaux, de la sécurité, des bases de données, des applications bureautiques et métiers, des télécommunications et des radiocommunications, du support aux utilisateurs et de gestion administrative et comptable, du management, du pilotage, de définition des architectures, etc…

En effet, l'organigramme initial regroupe les métiers d'étude et de développement, ainsi que les métiers des systèmes, réseaux, sécurité, qui sont des spécialités distinctes dans le domaine du numérique.

La cartographie des missions du GSIC, et plus généralement d'une direction des systèmes d'information, est la suivante :

- le support aux utilisateurs :
  - traitement des incidents et des demandes, par téléphone, mail, en présentiel, via l'outil de gestion des services informatiques,
  - la préparation et la mise à disposition des postes de travail et des périphériques.

- dans le domaine des systèmes d’information et de communication :
  - la maintenance et le support du parc matériel mis à disposition des utilisateurs :
    - les postes informatiques fixes, portables, tablettes,
    - les serveurs informatiques,
    - les périphériques informatiques,
    - les copieurs et multifonctions.
  - l’administration des systèmes :
    - les systèmes d’exploitation (Windows 10, Windows Server, Linux, etc…),
    - la messagerie,
    - les droits des utilisateurs,
    - la sécurité des accès, des données,
    - l’optimisation des performances.
  - l’administration des réseaux, de la sécurité :
    - routeurs,
    - commutateurs,
    - pare-feu,
    - proxy,
    - interconnexion de sites.
- dans le domaine fonctionnel applicatif :
  - la gestion de projets :
    - système d’information opérationnel,
    - système d’information administratif,
    - système d’information géographique,
    - système d’information collaboratif,
    - système d’information décisionnel.
  - la maintenance applicative :
    - intégration,
    - urbanisation
    - système de gestion des échanges (ETL),
    - assistance à maitrise d’ouvrage interne.
- dans le domaine des télécommunications et radiocommunications :
  - les télécommunications :
    - lignes fixes,
    - lignes mobiles,
    - lignes satellites,
    - gestion de la flotte.
  - les radiocommunications :
    - radios fixes,
    - gestionnaire de voies radio,
    - radio mobiles,
    - radio portatifs,
    - terminaux d’alarme,
    - console d’alerte.
- dans le domaine administratif et comptable :
  - gestion budgétaire,
  - lien avec les services finances, marchés publics, ressources humaines,
  - relations avec les prestataires et partenaires.

Au regard de cette cartographie de l'ensemble des services numériques, il est proposé l'organisation suivante :

- 1 chef de groupement des systèmes d'information et de communication (GSIC) (catégorie A),
- 1 adjoint au chef de groupement des systèmes d'information et de communication, qui cumule sa fonction avec celle de chef de service (1 des 3 chefs de service est l'adjoint au chef de groupement),
- 3 chefs de service :
  - 1 chef du service informatique et communication (SIC) (catégorie A),
  - 1 chef du service des usages numériques (SUN) (catégorie A),
  - 1 chef du service télécommunications et radiocommunication (STR) (catégorie A),
- Au sein du service SIC :
  - 1 technicien systèmes et réseau (catégorie B),
- Au sein du service SUN :
  - 1 chef de projet (catégorie A),
- Au sein du service STR :
  - 2 techniciens télécommunications et radiocommunications (catégorie B),
- Au sein du centre de support aux utilisateurs (CSU),
  - 1 pilote du CSU (catégorie B),
  - 1 technicien Infogérance (contractuel – équivalent catégorie B),
- 1 assistante administrative et comptable (catégorie B).

Soit :

- 5 agents de catégorie A
- 6 agents de catégorie B

Sont rattachés hiérarchiquement au GSIC :

- les 3 chefs de service,
- le pilote du centre de support aux utilisateurs,
- l'assistance administrative et comptable.

*

* *

Le comité technique a été consulté pour avis le 24 mai 2022 sur le projet d'adaptation de l'organigramme du groupement des systèmes d'information et de communication.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'évolution de l'organigramme du groupement des systèmes d'information et de communication, dans les conditions présentées ci-dessus, avec effet au 1er septembre 2022,
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 22 JUIN 2022
- publié le 22 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

**Annexe n°1** : Organigramme actuel du Groupement des systèmes d'information et de communication du SDIS de Saône-et-Loire

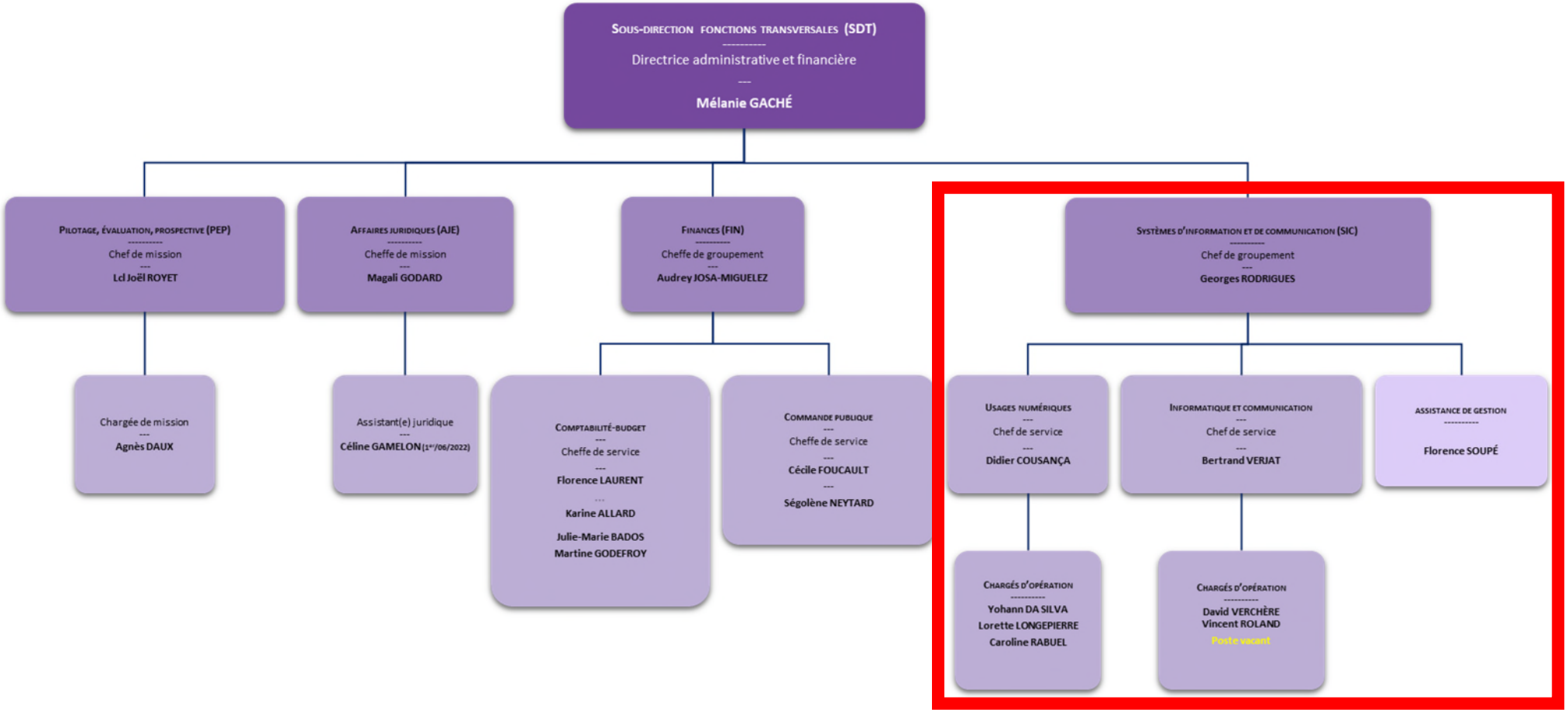

**Annexe n°2** : Organigramme proposé pour le Groupement des systèmes d'information et de communication du SDIS de Saône-et-Loire au 01/09/2022

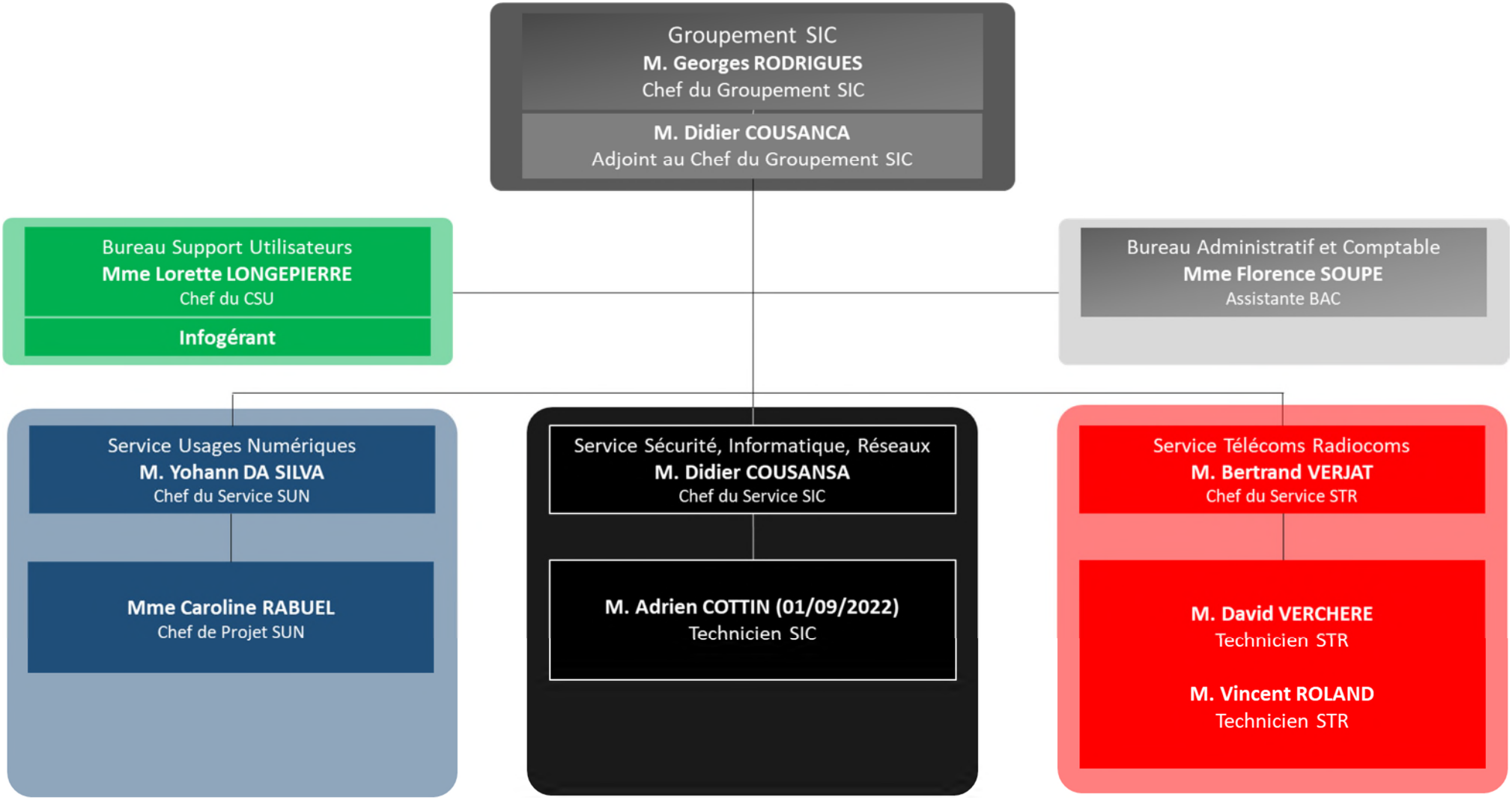

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-27
### Rémunération des intervenants extérieurs au SDIS 71

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 19 |
| Pouvoir(s) | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY
M. Michel DUVERNOIS a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## 1. RAPPEL DU CONTEXTE

Par arrêté n° SB/21-2635, en date du 13 décembre 2021, du Président du conseil d'administration du SDIS71, un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels a été ouvert par le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire au titre de l'année 2022.

Le nombre de postes ouverts au concours interne est fixé à 10.

Les SDIS de Saône-et-Loire et de la Meurthe-et-Moselle ont décidé de mutualiser l'organisation des épreuves d'admissibilité de ce concours tout en faisant appel au soutien logistique et à l'expertise du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le SDIS 54 est désigné coordonnateur de la mutualisation de l'organisation de ce concours interne de sergent pour l'année 2022 avec les SDIS partenaires.

Pour permettre au SDIS 54 de prendre en compte la participation du SDIS 71 à l'organisation du concours interne de sergent pour l'année 2022, il est nécessaire de formaliser leurs engagements respectifs dans le cadre de cette mutualisation par la conclusion d'une convention.

La convention de mutualisation pour l'organisation du concours interne de l'accès au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel pour l'année 2022 intervenue avec le SDIS 54 prévoyait notamment :

- Le rôle des différentes collectivités est défini ainsi :
  - Le SDIS 54 a conventionné avec le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54), afin de servir de support à l'organisation des épreuves d'admissibilité. En effet, le CDG 54 met à disposition son logiciel de gestion des concours et accompagne administrativement les SDIS organisateurs du concours tout au long du déroulement des épreuves, jusqu'à la parution des listes d'aptitude.
  - Le SDIS 71 a conventionné avec le SDIS 54 pour définir les modalités de la mutualisation et leurs engagements respectifs pour l'organisation des épreuves d'admissibilité Après les épreuves écrites, le SDIS 71 assure la correction des copies et l'organisation des épreuves d'admission.
- La participation financière du SDIS 71 pour l'organisation des épreuves d'admission est estimée à 10 000 € maximum : cela correspond à la part des frais facturés par le SDIS 54 au prorata du nombre de candidats inscrits sur le logiciel du CDG 54 à son concours interne
- Six à sept cadres de catégorie A ou B, SPP du SDIS 71, participaient :
  - à la correction des copies au sein des locaux du SDIS 71,
  - à la présidence d'un jury du SDIS bourguignon qui est également organisateur du même concours, et qui à ce titre a signé une convention avec le SDIS 54.

Un jury a été constitué par le SDIS 71, suivant les modalités prévues par le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 pour les épreuves d'admission.

## 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le SDIS de Saône-et-Loire a eu recours à des personnes extérieures pour l'organisation de ce concours. Un des membres du jury ne faisait pas parti de son personnel, dans le cadre d'activités liées au fonctionnement de ce jury de concours. Plus globalement, il convient d'instituer des modalités de rémunération de ces personnes, pour les concours ou examens à venir.

En l'absence de réglementation applicable à la fonction publique territoriale, il est proposé de s'appuyer sur les dispositions réglementaires prévues pour l'État, à savoir :

- le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement ;
- l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Ces textes s'appliquent aux agents de l'État assurant à titre d'occupation accessoire, des activités de formation ou des activités liées au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours pour le compte de l'État et de ses établissements publics. En l'absence de cadre juridique, les collectivités et établissements publics territoriaux organisateurs de formation ou de concours peuvent fixer, par délibération, leur barème de rémunération pour ce type d'activités.

Il est proposé d'appliquer le même dispositif de rémunération que celui prévu par ce cadre réglementaire.

Les intervenants extérieurs concernés par ce sont :

- les agents publics et les militaires de collectivités extérieures au SDIS (*pour ces agents, il est précisé que ces activités ne peuvent être exercées qu'à titre accessoire et que cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité)* ;
- les agents publics et les militaires retraités ;
- les élus ;
- les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administration.

Les taux d'indemnisation, au nombre de 3 (taux 1 à 3), sont fixés en fonction du niveau d'expertise et de technicité de la prestation réalisée.

Le taux 1 est appliqué aux formations dispensées dans le cadre d'initiation et de sensibilisation dans des domaines généraux et traditionnels ou à des enseignements dispensés dans le cadre de préparations à des examens et concours ne présentant pas de difficulté particulière. Il est également appliqué aux opérations de recrutement généralistes ne présentant pas de difficulté particulière.

Le taux 2 est appliqué aux formations dispensées dans le cadre de nouveaux déploiements de réglementation, de techniques particulières, ainsi qu'à des formations d'approfondissement ; ou à des enseignements dispensés dans le cadre de préparations à des examens et concours généralistes faisant appel à des compétences particulières. Il est également appliqué aux opérations de recrutement présentant une certaine complexité, notamment au regard de la nature de l'épreuve, du niveau de recrutement, du niveau d'étude exigé des candidats et du niveau attendu des correcteurs et/ou membres du jury.

Le taux 3 est appliqué aux formations dispensées par des personnes hautement qualifiées sur une thématique particulière, ou à des enseignements dispensés dans le cadre de préparations à des examens et concours présentant une grande complexité tant sur la forme que sur le fond. Il est également appliqué aux opérations de recrutement présentant une grande complexité.

Ceux-ci sont repris dans les tableaux suivants :

**Activités de formation**

| PRESTATION | TAUX 1 | TAUX 2 | TAUX 3 |
|---|---|---|---|
| Ingénierie pédagogique | | | |
| Production de documents ou outillage pédagogiques (hors utilisation en face à face pédagogique par le producteur) notamment de sujets, y compris pour les dispositifs d'enseignement à distance (1) | 5 € par heure | 10 € par heure | 20 € par heure |
| Face-à-face pédagogique | | | |
| Stage de formation en présentiel ou conférence | 20 € par heure | 40€ par heure | 70 € par heure |
| Travaux dirigés et travaux pratiques | 10 € par heure | 20 € par heure | 30 € par heure |
| Évaluation pédagogique | | | |
| Correction de travaux écrits (devoirs, copies, notes, etc.) | 1,5 € (taux unitaire au devoir) | 2 € (taux unitaire au devoir) | 3 € (taux unitaire au devoir) |
| Participation à des oraux ou jurys blancs | 20 € par heure | 40 € par heure | 70 € par heure |

(1) Le nombre d'heures payées à ce titre ne peut être supérieur à la durée de l'épreuve ou du face-à-face pédagogique.

**Activités de recrutement**

| ACTIVITÉS | TAUX 1 | TAUX 2 | TAUX 3 |
|---|---|---|---|
| Conception de sujet (1) | 5 € par heure | 10 € par heure | 20 € par heure |
| Correction de copies | 1,5 € par copie | 2 € par copie | 3 € par copie |
| Participation aux oraux ou aux différents travaux du jury | 30 € par vacation de demi-journée | 60 € par vacation de demi-journée | 100 € par vacation de demi-journée |
| Rémunération des surveillants | - agents publics : 10 € par vacation de demi-journée<br>- extérieurs : taux horaire du SMIC affecté du nombre d'heures de surveillance | | |

(1) Le nombre d'heures payées à ce titre ne peut être supérieur à la durée de l'épreuve.

Les taux d'indemnisation des membres du jury extérieurs sont fixés de la manière suivante pour le SDIS :

| Recrutements | Taux | Pondération du taux |
|---|---|---|
| Participation aux oraux ou jurys de concours ou examen catégories C et B | 2 | 100 % taux 2 soit 60 € par ½ journée |
| Participation aux oraux ou jurys de concours ou examen catégories A et + | 3 | 100 % taux 3 soit 100 € par ½ journée |

La demi-journée est considérée par le SDIS 71 comme équivalent à 4 heures. Toute participation comprise entre 4 et 8 heures sera rémunérée au prorata-temporis.

L'article 6 du décret susmentionné prévoit également que les intervenants rémunérés peuvent en outre bénéficier du remboursement des frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État, le cas échéant, aux militaires. Il est nécessaire de prévoir cette possibilité pour les intervenants extérieurs (étant précisé qu'il s'agira d'appliquer les modalités prévues par la délibération en vigueur relative au frais de déplacement).

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les modalités d'indemnisation des intervenants extérieurs au SDIS 71 telles que définies dans la présente délibération ;
- autorisent le remboursement des frais de déplacement pour les intervenants extérieurs selon les modalités en vigueur au SDIS 71 ;
- autorisent le SDIS 71 à verser les sommes correspondantes en contrepartie des prestations de recrutement assurées pour le SDIS 71 au titre de l'année 2022 et suivantes ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 22 JUIN 2022
- publié le 22 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-28
### Mise en conformité du dispositif encadrant le temps de travail des agents du SDIS 71

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 19 |
| Pouvoir(s) | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY
M. Michel DUVERNOIS a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et impose à l'ensemble de ces employeurs le respect des 1 607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique.

En effet, jusqu'alors, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettait de conserver des régimes de temps de travail dérogatoires, notamment ceux incluant l'attribution de jours de congés supplémentaires ou d'absence dépourvus de base légale (jours du maire ou du président, jours d'ancienneté, etc.), dès lors qu'ils avaient été définis avant 2001.

Les collectivités ou établissements appliquant un dispositif dérogatoire doivent donc mettre en conformité, par voie de délibération, leurs règles relatives au temps de travail. Pour ce faire, ils disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Les nouvelles règles fixées entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier suivant leur définition.

Concernant le SDIS 71, les règles de gestion du temps de travail comportent certains dispositifs dérogatoires incluant l'attribution de jours de congés supplémentaires dépourvus de base légale. L'établissement est donc impacté par cette réforme et doit délibérer avant le 20 septembre 2022 pour mettre en conformité ses régimes de travail.

À partir d'une analyse de l'écart constaté entre les règles appliquées au SDIS 71 et le nouveau cadre légal, la présente délibération adapte les principes applicables en matière d'organisation du temps de travail ; les évolutions concernent les dispositifs suivants :

- ❶ Aménagement du temps de travail et des régimes de service des personnels sapeurs-pompiers professionnels ou administratifs et techniques exerçant des missions relevant d'un cycle de travail hebdomadaire sur cinq jours ouvrés (service dit "hors rang" - SHR pour les sapeurs-pompiers).
- ❷ Aménagement du temps de travail et des régimes de service des personnels sapeurs-pompiers professionnels exerçant des missions relevant d'un cycle de travail annualisé intégrant des gardes programmées (service dit "de garde").

Ces nouvelles modalités de gestion du temps de travail seront mises en œuvre par le SDIS 71 à compter du 1er janvier 2023.

# 1 - LE DISPOSITIF ACTUEL RÉGISSANT LE TEMPS DE TRAVAIL

## 1.1 Fondement législatif et règlementaire

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du loi du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'État.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

Outre ces dispositions générales qui leurs sont applicables, les sapeurs-pompiers professionnels disposent d'un texte spécifique en matière de temps de travail ; il s'agit du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001. Au vu de l'objet particulier du service public de distribution des secours et de la nécessaire continuité des missions de protection des personnes et des biens, ce texte autorise notamment des dérogations aux durées maximales de travail et minimales de repos, ainsi que des modes d'organisation et de décompte du temps de travail spécifiques.

Ces règles s'inscrivent dans le cadre de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

## 1.2 Décisions du Conseil d'administration du SDIS 71

Sur la base du cadre juridique exposé ci-dessus, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents du SDIS 71 ont été fixés par le Conseil d'administration, après avis du comité technique.

Ainsi, par délibération n°2002-30 du 25 avril 2002 modifiée, le Conseil d'administration a établi les principes généraux en matière d'aménagement du temps de travail des personnels du SDIS 71. Ce dispositif a, par la suite, évolué à plusieurs reprises pour adapter le fonctionnement du service aux évolutions réglementaires et plus récemment au développement de nouvelles formes d'organisation du travail.

Ainsi, le dispositif encadrant les règles de gestion du temps de travail au SDIS 71 a été complété par les délibérations suivantes :

- n° 2004-66 du 21 décembre 2004, instaurant la journée de solidarité des personnes âgées et des personnes handicapées,
- n° 2014-22 du 14 mars 2014 modifiée, relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, fixant notamment une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail,
- n° 2014-48 du 29 octobre 2014, fixant le temps d'équivalence horaire des gardes de 24 heures,
- n° 2015-15 du 11 mars 2015, relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (modification de la délibération n°2014-22),
- n° 2017-63 du 13 décembre 2017, adaptant les modalités de gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (modification de la délibération n°2014-22),
- n° 2018-34 du 22 octobre 2018, portant adaptation des dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail des personnels du SDIS 71,
- n° 2018-45 du 3 décembre 2018, instaurant le compte épargne temps,
- n° 2020-44 du 9 novembre 2020, portant sur le recours au télétravail en situation exceptionnelle et à l'expérimentation de ce mode d'organisation,
- n° 2021-51 du 6 décembre 2021, portant mise en œuvre du télétravail comme mode d'organisation du travail au sein du SDIS 71.

Les règles ainsi fixées ont défini les principes généraux relatifs à la durée et aux cycles de travail, aux volumes des droits à congés, aux différents régimes de service et modèles d'aménagement ou de décompte du temps de travail applicables au SDIS 71, en prenant en compte les spécificités et sujétions particulières liées à la nature de certaines missions, notamment celles pouvant concerner les sapeurs-pompiers.

### 1.3 Les écarts avec la législation

Au regard des nouvelles dispositions législatives, l'analyse des règles de gestion du temps de travail au SDIS 71 fait apparaître certains dispositifs dérogatoires. Ils concernent l'attribution de jours de congés ou absences supplémentaires dépourvus de base légale pouvant, en cas de cumul de ces avantages, générer une durée du travail inférieur à 1 607 heures pour leurs bénéficiaires. Ces dispositifs concernent :

- l'octroi de 6.5 jours de congés supplémentaires au titre de droits acquis, venant s'ajouter aux 25 jours de congés annuels (CA) de droit commun (soit un total de 33,5 jours) ;
- par voie de conséquence, l'octroi de seulement 12,5 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents en régime hebdomadaire sur 39 heures (après suppression d'un jour de RTT au titre de la journée de solidarité) ;
- l'octroi de 3 jours, dits "jours du Président" se traduisant par la fermeture du service en lien avec la date de certains jours fériés ;
- pour certains sapeurs-pompiers, l'octroi de jours de congés supplémentaires liés à l'ancienneté représentant :

  ❶ à partir de 45 ans : l'équivalent de 2 jours de congés supplémentaires,
  ❷ à partir de 50 ans : l'équivalent de 3 jours de congés supplémentaires.

## 2 - LE CHAMP DE LA RÉFORME

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil d'administration se doit d'abroger les dispositifs dérogatoires et adopter en conséquence une organisation du temps de travail conforme aux prescriptions légales qui sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023.

Néanmoins, compte tenu des missions spécifiques du service et de certaines conditions d'emploi de ses personnels, l'établissement peut maintenir des régimes d'organisation de travail particuliers, à savoir :

- des dispositifs spécifiques de décompte du travail effectif et les durées quotidienne, annuelle et semestrielle du travail des sapeurs-pompiers professionnels ; la réforme est notamment sans impact sur le maintien du régime d'équivalence au décompte semestriel du temps de travail, s'appliquant aux sapeurs-pompiers professionnels affectés sur des régimes incluant des périodes de travail de 24 h consécutives.

*Décret n° 200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.*

*Décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.*

- un dispositif d'annualisation du temps de travail et/ou de réduction de la durée du travail, pour tenir compte des sujétions liées à la nature de certaines missions spécifiques (cycles et horaires atypiques, métiers soumis à une forte pénibilité), notamment en cas de travail régulier de nuit ou de modulation importante du cycle de travail, de période de repos non fixes.

*Article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.*

### 2.1 Dispositions inchangées

La délibération n° 2014-22 du 14 mars 2014, modifiée le 11 mars 2015 et 13 décembre 2017, relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et fixant une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail reste applicable.

Les modalités de décompte et de gestion des heures supplémentaires issues des délibérations n° 2002-30 du 25 avril 2002 modifiée et n° 2018-34 du 22 octobre 2018 (partie II) ne sont pas modifiées ; ces modalités feront néanmoins l'objet d'une étude dans le cadre d'une future adaptation de l'organisation.

Le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) fixé dans la délibération n° 2018-34 du 22 octobre 2018 (partie III), n'est pas modifié ; un décret en attente de publication devant se substituer au régime actuel.

### 2.2 Dispositions abrogées

La présente délibération met un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux dispositions relatives aux régimes de service, ainsi qu'à l'aménagement et la réduction du temps de travail, contenues dans les anciennes délibérations du SDIS 71 et dans les protocoles d'accord relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail, notamment :

- dans la délibération n° 2002-30 du 25 avril 2002 modifiée ;
- dans la délibération n° 2018-34 du 22 octobre 2018 (uniquement en ce qui concerne la partie I et l'annexe 1) ;
- dans le protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 71 du 9 avril 2002 ;
- dans le protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels administratifs et techniques du SDIS 71 du 20 mars 2002.

## 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Les dispositions de la présente délibération sont applicables de droit aux fonctionnaires et personnels de droits publics du SDIS 71.

Elles sont applicables aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ces personnels.

### 3.1 Le calcul de la durée annuelle de travail effectif

#### 3.1.1 Principes

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, applicable à la fonction publique de l'État, en son article 1er, précise que "les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000".

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1 607 heures maximum (1 600 h avant la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Ce principe de décompte annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps, différents selon la spécificité des missions exercées.

Cette durée annuelle du travail de 1 607 heures constitue à la fois un plafond et un plancher.

Dans cette durée de 1 607 heures, ne sont pas compris les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos hebdomadaires.

De même, les deux jours de congés supplémentaires ("jours de fractionnement") qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans ces 1 607 heures, venant ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

L'agent qui dépasse la durée annuelle légale du travail a droit à des jours de repos ("jours ARTT").

La durée annuelle de travail effectif est calculée sur la base des éléments suivants :

| | |
|---|---|
| **Nombre total de jours sur l'année** | **365** |
| **Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines** | **- 104** |
| **Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail** | **- 25** |
| **Jours fériés (forfait)** | **- 8** |
| **Nombre de jours travaillés** | **= 228** |
| **Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures** | **228 X 7 h<br>= 1 596 h<br>arrondi à 1 600 h** |
| **+ Journée de solidarité** | **+ 7 h** |
| **Total en heures :** | **1 607 heures** |

***Calcul retenu par la Cour des comptes sur la base de la circulaire du 18 janvier 2012 (NOR NFPF1202031C).***

La durée annuelle de travail effectif doit être dissociée du temps de travail rémunéré qui est calculé comme suit :

**52 semaines** (46 semaines + 5 semaines de congés annuels + 1 semaine liée aux jours fériés)

X

35 heures par semaine

**= 1 820 heures/an**

Compte tenu des régimes de travail en vigueur au sein du SDIS 71 et conformément à la délibération n° 2004-66 du 21 décembre 2004 susvisée, la journée de solidarité est travaillée :

- sous la forme d'une retenue d'un jour de RTT pour les personnels exerçant en régime hebdomadaire,
- sous la forme d'un temps de travail supplémentaire réparti sur l'année pour les agents exerçant en régime de travail annualisé.

### 3.1.2 Dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent, outre ces dispositions générales qui leur sont applicables, d'un texte spécifique en matière de temps de travail ; il s'agit du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001.

La durée annuelle du travail effectif, fixée à 1 607 heures par l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels.

Au regard de leurs missions spécifiques, ils peuvent notamment être conduits à assurer des temps de présence au travail supérieurs à l'amplitude journalière maximale de 12 heures, sous forme de service de garde de 24 heures consécutives.

Dans ce cas, une délibération doit fixer localement une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail, après avis du comité technique (article 8 décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et article 3 décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001).

Cette durée équivalente ne peut excéder 1 128 h sur chaque période de 6 mois (article 3 décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001).

Au SDIS 71, la délibération n° 2014-22 du 14 mars 2014 relative au temps de travail des sapeurs-pompiers, modifiée le 11 mars 2015 (délibération n° 2015-15), puis le 13 décembre 2017 (délibération 2017-63), fixe pour les sapeurs-pompiers affectés sur des services de garde de 24 heures consécutives, une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail ne pouvant excéder 1 128 heures. Cette délibération continue de produire ses effets.

## 3.2 Les garanties minimales relatives aux temps de travail et de repos

Le SDIS 71 peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche (24 heures + 11 heures de repos quotidien).

Au regard de l'objet du service public de distribution des secours et des dispositions spécifiques régissant le temps de travail des sapeurs-pompiers, ces derniers peuvent se voir appliquer des dérogations aux prescriptions minimales.

Ces dérogations s'appliquent dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires notamment :

- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000,
- le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001,
- la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Des dérogations aux garanties minimales peuvent également intervenir lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

## 3.3 Les jours fériés

Ils sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11), Armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).

Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Les agents peuvent néanmoins être appelés à travailler un jour férié dans le cadre de leur temps de travail habituel. En effet, le repos sur les jours fériés ne constitue pas une garantie statutaire accordée aux agents publics.

# 4 - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

## 4.1 La détermination des cycles de travail

### 4.1.1 Principes

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le cycle peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, ce qui ouvre plusieurs possibilités d'organisation.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur des cycles de façon à ce que l'addition des durées de travail ne dépasse pas 1 607 heures et les prescriptions minimales. En cas de dépassement, des jours de compensation dits jours de réduction du temps de travail (RTT) ou des jours non travaillés doivent être accordés pour respecter cette limite.

C'est le Conseil d'administration qui arrête la durée de chaque cycle de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.

À l'intérieur de ces cycles, compte tenu des besoins du service, le Président du Conseil d'administration peut prévoir que les horaires de travail incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés.

### 4.1.2 Les différents cycles définis au SDIS 71

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, deux types de cycles de travail sont définis au sein des services du SDIS 71 :

#### 4.1.2.1 Les cycles de travail hebdomadaire

Le cycle de travail est dit hebdomadaire lorsque les horaires de travail sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année.

Dès lors que le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont attribués afin de respecter le seuil des 1 607 heures annuelles.

Si la durée du travail effectif dépasse celle associée au cycle, des heures supplémentaires sont prises en compte.

#### 4.1.2.2 Les cycles de travail annualisé

Le cycle annuel est une période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont organisés sur l'ensemble de l'année civile.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de moindre activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes de faible activité.

Dans ce mode d'organisation, le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annualisée de 1 607 heures.

## 4.2 La mise en œuvre des différents cycles et les modalités d'aménagement du temps de travail

Les règles de gestion concernant ces cycles, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre pour le SDIS 71 sont présentées **en annexes 1 et 2 de la présente délibération.**

❶ Aménagement du temps de travail et des régimes de service des personnels sapeurs-pompiers professionnels ou administratifs et techniques exerçant des missions relevant d'un cycle de travail hebdomadaire sur cinq jours ouvrés (service dit "hors rang" - SHR pour les sapeurs-pompiers).

➔ **Annexe 1**

❷ Aménagement du temps de travail et des régimes de service des personnels sapeurs-pompiers professionnels exerçant des missions relevant d'un cycle de travail annualisé intégrant des services de gardes programmées (service dit "de garde").

➔ **Annexe 2**

*

* *

Le Comité technique a été consulté le 24 mai 2022 sur la mise en conformité du dispositif encadrant le temps de travail. Le projet de délibération ayant recueilli un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle consultation du comité technique le 3 juin 2022.

Le comité technique s'est alors prononcé de la manière suivante :

- collège des représentants de l'administration : favorable à l'unanimité,
- collège des représentants du personnel : défavorable à l'unanimité.

---

# DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité moins trois abstentions (*François BONNETAIN, Violaine GILLET, Jean-Paul LUARD*) :

- approuvent les dispositions relatives à la mise en conformité des règles régissant le temps de travail des agents du SDIS 71 et à l'organisation des cycles de travail, exposées dans la présente délibération et ses annexes, les évolutions concernant les dispositifs suivants :
  - aménagement du temps de travail et des régimes de service des personnels sapeurs-pompiers professionnels ou administratifs et techniques exerçant des missions relevant d'un cycle de travail hebdomadaire sur cinq jours ouvrés (service dit "hors rang" - SHR pour les sapeurs-pompiers),
  - aménagement du temps de travail et des régimes de service des personnels sapeurs-pompiers professionnels exerçant des missions relevant d'un cycle de travail annualisé intégrant des gardes programmées (service dit "de gardes"),
- fixent la date d'effet de ces dispositions au 1er janvier 2023,
- prennent acte que :
  - la présente délibération met un terme, de facto et à compter du 1er janvier 2023, aux congés extralégaux et aux dispositions relatives aux régimes de service, ainsi qu'à l'aménagement et la réduction du temps de travail, contenues dans les anciennes délibérations du SDIS 71 et dans les protocoles d'accord relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail, notamment :
    - ✓ dans la délibération n°2002-30 du 25 avril 2002 modifiée,
    - ✓ dans la délibération n°2018-34 du 22 octobre 2018 (uniquement en ce qui concerne la partie I et l'annexe 1),
    - ✓ dans le protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 71 du 9 avril 2002,
    - ✓ dans le protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels administratifs et techniques du SDIS 71 du 20 mars 2002,
  - la délibération n° 2014-22 du 14 mars 2014 modifiée les 11 mars 2015 et 13 décembre 2017, relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et fixant une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail reste applicable,
  - les modalités de décompte et de gestion des heures supplémentaires issues des délibérations n° 2002-30 du 25 avril 2002 modifiée et n° 2018-34 du 22 octobre 2018 (partie II) ne sont pas modifiées ; ces modalités feront néanmoins l'objet d'une étude dans le cadre d'une future adaptation de l'organisation,
  - le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) fixé dans la délibération n° 2018-34 du 22 octobre 2018 (partie III) n'est pas modifié,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 23 JUIN 2022
- publié le 22 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

**ANNEXE 1 à la délibération n° 2022-28 du 20 juin 2022**

# RÈGLES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS EXERÇANT DES MISSIONS EN RÉGIME HEBDOMADAIRE SUR 5 JOURS OUVRÉS, POUVANT ÊTRE SOUMIS À ASTREINTES

## CYCLE DE 39 HEURES HEBDOMADAIRES SUR 5 JOURS OUVRÉS

### 1. Catégories de personnels ou de missions concernées

- **Sapeurs-pompiers professionnels**

  - ✓ Sont concernés les agents sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 71 qui assurent leurs missions dans le cadre d'un service dit "hors rang" (SHR) sur des jours ouvrés, selon un cycle hebdomadaire de 39 heures assorti ou non de périodes d'astreinte opérationnelles au regard de leur niveau de commandement et des besoins du service (exigences de continuité de service ou impératifs de sécurité).

  - ✓ Sont donc concernés tous les emplois de cadres de SPP en État-major ou en unités territoriales du SDIS à l'exception des fonctions suivantes :

- emploi d'officier de garde en CIS, exercé à titre principal,

- emploi de chef de salle au CTA-CODIS, exercé à titre principal.

  - ✓ Ces SPP assurent leurs activités opérationnelles principalement en astreinte, mais ils peuvent être appelés à assurer quelques gardes opérationnelles pour garantir les effectifs postés.

Notamment, les officiers SPP dont les missions principales relèvent du service SHR et qui assurent ponctuellement des gardes programmées de 10 heures restent soumis au cycle de 39 heures hebdomadaires sur 5 jours ouvrés.

  - ✓ Sont également concernés les SPP non-officiers qui assurent leurs missions dans le cadre d'un service dit "hors rang" (SHR) sur des jours ouvrés, en État-major ou en unités territoriales (notamment : sous-officiers occupant des fonctions de cadres en État-major ; sapeur-pompier non officier sur poste aménagé sans activité opérationnelle).

- **Personnels administratifs et techniques (ou autre filière)**

  - ✓ Sont concernés tous les agents, quels que soient leur filière et leur statut, affectés en État-major ou dans les unités territoriales du SDIS 71 qui assurent leurs missions dans le cadre d'un service, sur des jours ouvrés, selon un cycle hebdomadaire de 39 heures assorti ou non de périodes d'astreinte au regard de la nature de leur emploi et des besoins du service (exigences de continuité de service ou impératifs de sécurité).

### 2. Durée annuelle de travail

- ✓ La durée légale annuelle de travail effectif des agents SPP et PAT en régime hebdomadaire, le cas échéant assorti d'astreintes, est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité.
- ✓ 39 heures par semaine correspondent à un travail journalier moyen de 7,8 heures.

### 3. Repos hebdomadaire

- ✓ Les agents en régime hebdomadaire assorti ou non d'astreintes bénéficient d'un repos hebdomadaire comprenant en principe le samedi et le dimanche.

## 4. Bornes quotidiennes – horaires de travail journalier

- ✓ Hors sujétions liées à l'emploi, l'organisation de la journée ordinaire de travail des agents en régime hebdomadaire "hors rang" est fondée, sur une amplitude adaptée de 7 h 30 à 19 h 00, selon un **dispositif d'horaires variables** intégrant des plages horaires de présence fixes (présence impérative sur le poste) et des plages de présence variables permettant d'adapter les heures d'arrivée ou de départ des personnels au fonctionnement des structures et aux besoins du service.
- ✓ Il s'agit de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail, dans un cadre organisé. La pratique des horaires variables vise à la fois à améliorer les conditions de vie et de travail des agents et à renforcer l'efficacité du service.
- ✓ La liberté de choix des heures d'arrivée et de départ s'entend sous réserve des nécessités de service et concerne les personnels qui ne sont pas tenus d'assurer la continuité des missions (permanence).
- ✓ Les agents occupant les emplois de chefs de services (ou équivalents) et des emplois de niveaux supérieurs ne sont pas assujettis à la tenue des permanences.

**Horaires variables :**

- ✓ L'organisation des horaires variables est déterminée en tenant compte des missions des services et des heures d'accueil du public.

**Personnels SPP affectés en unités opérationnelles (CIS ou CTA-CODIS) :**

| Début | Fin | Plage variable ou Fixe | Observations |
|---|---|---|---|
| 7 h 00 | 9 h 00 | Variable | Nécessité d'une pause méridienne de 45 minutes non comptée dans le travail effectif |
| 9 h 00 | 11 h 30 | Fixe | |
| 11 h 30 | 14 h 30 | Variable | |
| 14 h 30 | 16 h 30 | Fixe | |
| 16 h 30 | 19 h 00 | Variable | |

**Personnels SPP affectés en État-major et PAT :**

| Début | Fin | Plage variable ou Fixe | Observations |
|---|---|---|---|
| 7 h 30 | 8 h 30 | Variable | Nécessité d'une pause méridienne de 45 minutes non comptée dans le travail effectif |
| 8 h 30 | 9 h 00 | Variable avec permanence | |
| 9 h 00 | 11 h 30 | Fixe | |
| 11 h 30 | 12 h 00 | Variable avec permanence | |
| 12 h 00 | 14 h 00 | Variable | |
| 14 h 00 | 14 h 30 | Variable avec permanence | |
| 14 h 30 | 16 h 30 | Fixe | |
| 16 h 30 | 17 h 30<br>(16 h 30 le vendredi) | Variable avec permanence | |
| 17 h 30 | 19 h 00 | Variable | |

- ✓ Chaque service établit un planning prévisionnel des présences et absences ainsi que des permanences prévues ci-dessus.
- ✓ L'organisation des permanences induit une solidarité et une complémentarité entre les agents de chaque service ou entre les services en fonction de pôles de compétences.
- ✓ La possibilité de travailler selon un horaire variable nécessite de contrôler le temps de travail des agents. Les modalités de contrôle ainsi que les règles de gestion du dispositif d'horaires variables seront précisées par règlement interne ou guide de gestion.

## 5. Aménagement du temps de travail : octroi de jours ARTT

- ✓ Le cycle de travail hebdomadaire dépassant 35 heures, les heures supplémentaires réalisées au-delà de la durée légale hebdomadaire sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires dits "jours de réduction du temps de travail (jours RTT)". Ces jours RTT permettent de respecter le seuil légal de 1 607 heures annuelles de travail effectif.

Le dispositif se traduit pour les agents à temps complet et en activité sur l'année civile pleine, par 22 jours de congés supplémentaires dits "jours RTT" qui s'ajoutent aux congés annuels.

Ce nombre de jours de RTT intègre la suppression d'un jour de RTT correspondant au dispositif d'une "journée de solidarité" conformément au dispositif fixé par la délibération n°2004-66 du 21 décembre 2004.

**Calcul des jours d'ARTT pour 39 heures :**

39 heures par semaine correspondent à un travail journalier de 7,8 heures.

L'agent effectuera les 1 600 heures réglementaires en :

1 600 heures ÷ 7,8 heures = 205,13 jours

**Au regard des 228 jours travaillés l'agent a droit à 23 jours de RTT/an**

228 (nombre de jours travaillés sur 1 600 heures à 35 h hebdomadaires) – 205,13 = 22,87 jours, arrondis au supérieur = 23 jours

**Après suppression d'un jour de RTT correspondant au dispositif d'une "journée de solidarité",**

**L'agent a droit à 22 jours de RTT/an**

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, le nombre de jours RTT par an est déterminé proportionnellement à leur quotité de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps plein, comme suit :

- Personnels à 90 % = 19.7 jours R.T.T
- Personnels à 80 % = 17.4 jours RTT
- Personnels à 70 % = 15.1 jours RTT
- Personnels à 60 % = 12.8 jours RTT
- Personnels à 50 % = 10.5 jours RTT

*Les nombres de jours de RTT mentionnés ci-dessus* ***intègrent la suppression d'un jour de RTT correspondant au dispositif d'une "journée de solidarité".***

*Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure (Circulaire MFPF n°1202031 C du 18 janvier 2012.)*

- ✓ L'administration peut imposer la pose de 3 jours de RTT à des dates librement fixées par elle, accolées à des jours fériés et se traduisaient par une fermeture du service ("Pont").

  Les modalités particulières de gestion de ces jours de RTT "imposés" seront précisés dans les règlements intérieurs ou guides de gestion élaborés par le service.

- ✓ Les périodes de congés pour raison de santé ne pouvant générer de temps de repos lié au dépassement de la durée légale du travail, les jours de RTT ne seront pas dus au titre de ces mêmes périodes.

  Une minoration des jours RTT est en conséquence appliquée lors de congés pour raison de santé ou autres absences, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- ✓ Les agents recrutés ou quittant le corps départemental en cours d'exercice voient leur droit à RTT déterminé proportionnellement au temps passé au service de l'établissement durant ce même exercice (pouvant être arrondi à la demi-journée supérieure).

- ✓ Les modalités d'octroi et de gestion des jours RTT sont précisées dans les règlements internes ou guides de gestion élaborés par le service (Ex : "Régime de service des SPP du SDIS 71").

## 6. Congés annuels

- ✓ Pour l'ensemble des agents, le nombre de jours de congés est apprécié par année civile. La période de référence des congés annuels s'entend en conséquence du 1er janvier au 31 décembre de l'année.
- ✓ Des congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Application de la règle des jours de fractionnement :

Aux 25 jours de congés annuels légaux, s'ajouteront les potentiels jours de fractionnement accordés au regard de la prise de congés annuels à certaines périodes de l'année :

**- période 1 : du 1er janvier au 30 avril**

**- période 2 : du 1er novembre au 31 décembre**

Si prise de **5, 6 ou 7 jours de congés en période 1 et/ou 2 = + 1 jour** de congé

Si prise d'au moins **8 jours de congés en période 1 et/ou 2 = + 2 jours** de congés

- ✓ Le nombre de jours de congé s'élève à **25 pour un agent à temps plein** (5 fois ses obligations hebdomadaires) et présent sur la totalité de l'exercice.
- ✓ L'agent pose un congé sur les 5 jours ouvrés pour obtenir une semaine de congés. Les samedis et dimanche ne sont pas décomptés et ne sont en principe pas travaillés (jours de repos hebdomadaires fixes).
- ✓ Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.
- ✓ Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (recrutement ou départ en cours d'année) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis, arrondi à la demi-journée supérieure.

  *(Circulaire FP n°1452 du 16 mars 1982)*
- ✓ Les fonctionnaires travaillant à temps partiel ou à temps non complet, décomptent leurs jours de congés annuels uniquement sur la base de leurs obligations réelles de service.

  En conséquence, que l'agent soit à temps plein ou à temps partiel, le dispositif garantit une durée d'absence identique. Les modalités d'octroi des congés annuels, les règles de report ou de cumul ainsi que les règles de gestion, de décompte ou de don de jours de congés sont précisées dans les règlements internes ou guides de gestion élaborés par le service.
- ✓ Chaque fonctionnaire ou contractuel employé depuis au moins un an a la possibilité d'ouvrir et d'alimenter chaque année un compte-épargne temps, permettant d'épargner des jours de congés annuels ou jours de RTT qui n'ont pas été consommés (Cf. délibération n°2018-45 du 3 décembre 2018 instaurant le compte épargne temps au SDIS 71).

**ANNEXE 2 à la délibération n° 2022-28 du 20 juin 2022**

# RÈGLES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS EXERÇANT DES MISSIONS EN RÉGIME DE TRAVAIL ANNUALISÉ

## CYCLE DE TRAVAIL ANNUALISÉ

### 1. Catégories de personnels ou de missions concernées

- **Sapeurs-pompiers professionnels en régime de gardes**

  - ✓ Sont concernés les agents sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 71 qui assurent leurs missions dans le cadre d'un service dit "de gardes" programmées (gardes de 12 ou 24 heures consécutives), sur la base d'un cycle annuel.
  - ✓ Sont donc concernés des emplois de SPP en unités opérationnelles (CIS et CTA-CODIS).
  - ✓ Ces SPP assurent leurs activités principalement en gardes programmées, mais ils peuvent être appelés à assurer une part d'activités fonctionnelles en service hors rang.

### 2. Durée annuelle de travail

- ✓ La durée légale annuelle de travail effectif des agents SPP en régime annualisé est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité.
- ✓ La réalisation des 1 607 heures se traduit en un nombre de jours devant être travaillés par les agents de manière à ce que l'addition de l'ensemble des heures effectuées sur les jours travaillés aboutisse à un total de 1 607 h.
- ✓ Pour les SPP affectés sur des gardes de 24 heures consécutives, soumis au régime d'équivalence, un décompte semestriel du temps de travail est effectué sur l'année civile (1er semestre du 1er janvier au 30 juin ; 2nd semestre du 1er juillet au 31 décembre). Pour ces derniers, le temps de présence du SPP ne peut pas dépasser 1 128 h sur chaque semestre.

### 3. Dispositif de réduction de la durée annuelle de travail lié à des sujétions particulières

- ✓ Compte tenu des sujétions liées à la nature de leurs missions et à leurs cycles de travail les sapeurs-pompiers exerçant à titre principal en régime de garde, peuvent sous certaines conditions, bénéficier d'un dispositif de réduction de la durée du travail, dans le cadre fixé par la réglementation.
- ✓ Ce dispositif de réduction du temps de travail concerne les sapeurs-pompiers justifiant d'une certaine ancienneté.
- ✓ Les sujétions particulières prises en compte sont liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment : travail régulier de nuit ou le dimanche, modulation importante du cycle de travail, services de 12 ou 24 heures consécutives, repos hebdomadaires non fixes.

  Ces sujétions particulières sont considérées comme constituant un facteur de pénibilité accrue pour les sapeurs-pompiers justifiant d'une certaine ancienneté.

- ✓ Le dispositif de réduction de la durée annuelle de travail adopté est le suivant :
  - à partir de 45 ans : **16 h** à déduire de la durée légale,
    soit une durée annuelle de travail réduite à **1 591 heures** (journée de solidarité comprise) ;
  - à partir de 50 ans : **24 h** à déduire de la durée légale,
    soit une durée annuelle de travail réduite à **1 583 heures** (journée de solidarité comprise).

## 4. Repos hebdomadaire

- ✓ Les sapeurs-pompiers en régime de gardes sont amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié par roulements successifs et pour des raisons de nécessité de service. En conséquence ils ne peuvent bénéficier de repos hebdomadaire sur des jours fixes (jours de repos glissants).
- ✓ En volume, ils bénéficient néanmoins des mêmes droits à repos hebdomadaires que les agents exerçant en cycle hebdomadaire sur 5 jours ouvrés.

## 5. Bornes quotidiennes – horaires de travail journalier

- ✓ La durée de travail journalier des sapeurs-pompiers affectés sur un régime de gardes est organisée dans le cadre fixé par le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.
- ✓ Selon la structure, les modalités d'organisation de la garde opérationnelle et en fonctions des besoins en effectifs durant la journée, la nuit ou le week-end, le travail journalier est exercé alternativement sous les régimes suivants :
  - gardes de 24 heures consécutives,
  - gardes de 12 heures en journée,
  - gardes de 12 heures la nuit au CTA-CODIS,
  - service hors rang sur des journées complètes ou par demi-journées (8 ou 4 heures).
- ✓ Les modalités gestion du travail journalier des agents en régime de garde sur cycle annualisé sont précisées dans les règlements internes ou guides de gestion élaborés par le service (Exemple : "Régime de service des SPP du SDIS 71").

## 6. Aménagement du temps de travail

- ✓ L'annualisation est une modalité de réalisation des 1 607 heures qui se traduit en un nombre de jours devant être travaillés par les agents de manière à ce que l'addition de l'ensemble des heures effectuées sur les jours travaillés aboutisse à un total de 1 607 h.
- ✓ Ce régime se caractérise par une modulation du temps de travail permettant de jouer sur la durée du travail en l'augmentant lors des périodes de forte activité et en la diminuant pendant les périodes de moindre activité.
- ✓ Les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail pendant les périodes de plus forte activité seront récupérées pendant les périodes de faible activité.
- ✓ Les agents travaillant selon ce régime bénéficient non pas de jours ARTT mais de "jours non travaillés", qui doivent être programmés dans le planning d'annualisation de manière à respecter le plafond des 1 607 heures.

Les agents exerçant leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence peuvent demander à bénéficier de jours non travaillés sur des dates de leur choix, dans la limite de 6.5 jours par année civile. Ces demandes sont soumises à autorisation de la hiérarchie.

Pour les agents exerçant sur une partie seulement de la période de référence (recrutement ou départ en cours d'année), ces jours non travaillés, "choisis" par les agents, sont accordés au prorata de la durée des services accomplis.

Les modalités de pose et d'octroi des jours non travaillés "choisis" seront précisées dans les règlements internes ou guides de gestion élaborés par le service.

- ✓ Un planning prévisionnel est élaboré. Il comporte les besoins quotidiens opérationnels et des activités fonctionnelles anticipées.

## 7. Congés annuels

- ✓ Pour l'ensemble des agents, le nombre de jours de congés est apprécié par année civile. La période de référence des congés annuels s'entend en conséquence du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

- ✓ Des congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Application de la règle des jours de fractionnement :

Aux 25 jours de congés annuels légaux, s'ajouteront les potentiels jours de fractionnement accordés au regard de la prise de congés annuels à certaines périodes de l'année :

**- période 1 : du 1er janvier au 30 avril**

**- période 2 : du 1er novembre au 31 décembre**

Si prise de **5, 6 ou 7 jours de congé en période 1 et/ou 2 = + 1 jour** de congé

Si prise d'au moins **8 jours de congé en période 1 et/ou 2 = + 2 jours** de congé

- ✓ Le nombre de jours de congé s'élève à **25 pour un agent à temps plein** (5 fois ses obligations hebdomadaires) et présent sur la totalité de l'exercice.

- ✓ L'agent pose un congé sur les 5 jours ouvrés pour obtenir une semaine de congé. Les samedis et dimanche ne sont pas décomptés en jours de congé et ne sont en principe pas travaillés : octroi de 2 jours de repos hebdomadaire, le samedi et le dimanche.

  Néanmoins, le bénéfice de ces mêmes jours de repos reste soumis aux exigences de continuité du service et il ne peut être garanti à tous les personnels sur certains weekends de vacances scolaires.

  Les modalités d'octroi de ces jours de repos durant les weekends compris dans la période de congé ou encadrant cette même période de congé sont précisées dans les règlements internes ou guides de gestion élaborés par le service.

- ✓ Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

- ✓ Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (recrutement ou départ en cours d'année) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis, arrondi à la demi-journée supérieure.
  *(Circulaire FP n°1452 du 16 mars 1982).*

- ✓ Les fonctionnaires travaillant à temps partiel ou à temps non complet, décomptent leurs jours de congés annuels uniquement sur la base de leurs obligations réelles de service.

  En conséquence, que l'agent soit à temps plein ou à temps partiel, le dispositif garantit une durée d'absence identique.

- ✓ Les modalités d'octroi des congés annuels, les règles de report ou de cumul ainsi que les règles de gestion, de décompte ou de don de jours de congés sont précisées dans les règlements internes ou guides de gestion élaborés par le service.

- ✓ Chaque fonctionnaire ou contractuel, employé depuis au moins un an, a la possibilité d'ouvrir et d'alimenter chaque année un compte-épargne temps, permettant d'épargner des jours de congés annuels qui n'ont pas été consommés (Cf. délibération n° 2018-45 du 3 décembre 2018 instaurant le compte épargne temps au SDIS 71).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-29
### Troisième plan immobilier structurant
### Ajustement de l'autorisation de programme n° 2018-01 et de ses crédits de paiement

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 19 |
| Pouvoir(s) | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY
M. Michel DUVERNOIS a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

# 1 RAPPEL DU CONTEXTE

Lors de sa séance du 13 décembre 2017, le Conseil d'administration a adopté, au travers de la délibération n° 2017-52, un troisième programme immobilier structurant pour un montant initial de 4 900 k€. Ce programme a été porté à 5 100 k€ par délibération n° 2019-43 du 9 décembre 2019, puis à 4 297 k€ par délibération n° 2021-39 du 8 novembre 2021. La durée de l'autorisation de programme et de crédits de paiement a également été prolongée jusqu'en 2022.

Ce troisième plan immobilier structurant prévoyait les constructions des centres d'incendie et de secours (CIS) de MÂCON Sud, TOURNUS Est, LA CLAYETTE, les restructurations des centres d'incendie et de secours de GIVRY, ÉPINAC, PARAY-LE-MONIAL, TOURNUS, MÂCON et LOUHANS Nord.

Il s'est concrétisé budgétairement par la mise en place d'une autorisation de programme, avec une planification des crédits de paiement sur les années 2018 à 2022 inclus.

Par délibération n° 2017-52 du 13 décembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation de plusieurs équipements immobiliers structurants. La délibération n° 2018-30 du Conseil d'administration, en date du 22 octobre 2018, a permis d'ajuster les crédits de paiement pour les opérations à réaliser en 2019.

Fin 2019, les 3 premières opérations, qui avaient été lancées en 2018, étaient réalisées. Elles concernaient les travaux de restructuration des unités opérationnelles d'ÉPINAC, de GIVRY et de MÂCON Sud.

Sur la période 2020-2021, les trois dernières opérations du plan immobilier n° 3 devaient être lancées. Il s'agissait des opérations de construction du CIS LA CLAYETTE et les aménagements fonctionnels du CIS MÂCON et du CIS LOUHANS Nord.

La pandémie due à la COVID 19 et ses conséquences ont eu un impact non négligeable sur la conduite du plan immobilier n° 3. En raison du confinement et de la réorganisation des chantiers liée aux mesures sanitaires, il n'a pas été possible de poursuivre l'exécution des travaux selon la planification prévue. La période électorale, impliquant un renouvellement des élus locaux, a également nécessité un report des études relatives à ces opérations, afin d'associer les nouvelles municipalités des collectivités partenaires.

Ainsi, les opérations relatives à la construction de TOURNUS Est et aux restructurations de PARAY-LE-MONIAL et TOURNUS ont été reportées à fin d'année 2020. Par conséquent, le Conseil d'administration, par délibération n° 2020-41 du 9 novembre 2020, a ajusté les crédits de paiements de 2020 en les décalant en 2021, afin de pouvoir financer ces opérations.

À ce jour, l'opération de PARAY-LE-MONIAL est réceptionnée et les opérations de TOURNUS et TOURNUS Est sont en phase d'achèvement.

L'opération immobilière concernant la construction du CIS de LA CLAYETTE a été retirée de la présente autorisation de programme, celle-ci faisant l'objet d'une nouvelle autorisation de programme et de crédits de paiement pour les années 2022 à 2024.

Par conséquent, par délibération n° 2022-10 du 7 février 2022, les membres du Conseil d'administration ont ramené le montant global de l'autorisation de programme à 3 417 k€.

# 2 DES AJUSTEMENTS FINANCIERS A APPORTER : CIS TOURNUS EST

Les travaux du CIS de TOURNUS Est sont en cours d'achèvement. Cependant, l'évolution du coût des travaux, constatée depuis plusieurs mois, a un impact direct sur les indices BT et provoque ainsi une révision des prix beaucoup plus importante qu'initialement prévue.

L'augmentation du montant de la révision s'explique également par l'allongement du délai de travaux lié à la procédure de défaillance de l'entreprise de menuiseries intérieures (liquidation, consultation, nouvelle attribution/notification de marché).

Au vu de ces éléments, il s'avère nécessaire d'augmenter le montant des révisions de prix de 10 000 € sur l'opération de TOURNUS-Est, et ramener son montant à 930 210 € comme indiqué ci-dessous :

**PROJECTION PLAN IMMOBILIER N°3**

| N° d'opération | PLAN IMMOBILIER N° 3 | | | Stade Budgétaire | 2018 | 2019 | | 2020 | | 2021 | | 2022 | | Reste à Créditer | DEPENSES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT | | | | Etudes | Etudes | Travaux | Etudes | Travaux | Etudes | Travaux | Etudes | Travaux | | |
| | Site concerné | Groupement | Nature de l'opération | | Réalisé | Réalisé | Réalisé | Réalisé | Réalisé | | Réalise | | Réalise | | |
| 20180101 | MACON SUD | SUD | Création d'un CIS par extension d'un CI et regroupement de 3 CI | | 35 284,21 | 2 479,50 | 451 763,98 | | 276 982,70 | | 639,05 | | | 144,75 | 767 294,19 |
| 20180102 | EPINAC | NORD | Aménagement fonctionnel d'un CIS | | 810,00 | | 184 095,99 | | 9 376,98 | | | | | 0 | 194 282,97 |
| 20180103 | GIVRY | CENTRE | Aménagement fonctionnel d'un CIS | | 10 384,80 | | 200 929,24 | | 890,19 | | | | | 0 | 212 204,23 |
| 20180105 | PARAY LE MONIAL | OUEST | Aménagement fonctionnel d'un CIS | | | 13 620,00 | 4 818,96 | | 398 069,79 | | 463 683,23 € | | | 3,11 | 952 290,00 |
| | | | | Report 2021 | | | | | | | | | 72 094,91 | | |
| 20180104 | TOURNUS EST (LOISY) | SUD | Construction d'un CIS par regroupement de 2 CI | | | | | 34 672,12 | | | 571 029,26 | | 42 581,00 | 22,44 | 930 210,00 |
| | | | | report 2021 | | | | | | | | | 271 905,18 | | |
| | | | | DM Juin 2022 | | | | | | | | | 10 000,00 | | |
| 20180106 | TOURNUS | SUD | Aménagement fonctionnel d'un CIS | | | | | 2 860,92 | 1 878,81 | | 223 778 | | 10 000 | 18,63 | 360 000 |
| | | | | report 2021 | | | | | | | | | 121 453,58 | | |
| 20180109 | MACON | SUD | Aménagement fonctionnel d'un CIS | | | | | 2 455,20 | | | | | | 463,41 | 10 718,61 |
| | | | | report 2021 | | | | | | | | 7 800 | | | |
| | | | | | 46 479,01 | 16 099,50 | 841 608,17 | 39 988,24 | 687 198,47 | 0,00 | 1 259 129,60 | 7 800,00 | 528 044,67 | 652,34 | 3 427 000 |

# DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- constatent que les crédits de paiement de l'opération de restructuration de TOURNUS Est sont augmentés de 10 000 € et l'opération ramenée à 930 210 € ;

- constatent que, suite à ces modifications, l'autorisation de programme n° 2028-01, consacrée au plan immobilier structurant n° 3 est ramenée à 3 427 k€ ;

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 22 JUIN 2022
- publié le 22 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-30

### Plan immobilier structurant - Pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement spécifiques Construction du CIS LA CLAYETTE

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 19 |
| Pouvoir(s) | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY
M. Michel DUVERNOIS a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Depuis 2005, trois plans immobiliers structurants ont été initiés, permettant de nombreuses opérations de construction et de rénovation de centres de secours, afin de doter le SDIS 71 d'infrastructures immobilières de qualité. Le Département a pris en charge les annuités des différents emprunts réalisés par le SDIS 71, liées à ces plans immobiliers structurants.

Un retour d'expérience sur le déroulement de ces trois plans immobiliers conduit le service à revoir ses pratiques et à optimiser les plans immobiliers dans leurs aspects opérationnels, calendaires et financiers, afin de mieux appréhender l'acte de construction ou de rénovation. C'est pourquoi, il a été acté par délibération n° 2022-09 du 7 février 2022, la création d'une autorisation de programme spécifique à la construction du centre d'incendie et de secours de LA CLAYETTE.

En effet, le principe des autorisations de programme et de ses crédits de paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Celle-ci peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle et payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

Le programme de construction du CIS LA CLAYETTE a été adopté pour un montant global de 1 500 k€.

En effet, la caserne actuelle, datant de 1973, ne répondait plus aux fonctionnalités nécessaires à l'accomplissement des missions des sapeurs-pompiers. L'ensemble est vétuste et les pompiers-pompiers sont à l'étroit pour accueillir du personnel féminin (notamment, concernant les locaux affectés aux vestiaires/sanitaires).

Le site retenu pour la construction du nouveau CIS est cadastré au lieu-dit "Pré du Pont". Par délibération du 26 novembre 2020, le conseil municipal de LA CLAYETTE a approuvé la mise à disposition des parcelles 318-319-321-322-323 pour une superficie totale de 3 500 m² et a déposé le permis de construire.

Le planning initialement prévu permettait un dépôt de permis de construire en avril 2022 et le démarrage des travaux au dernier trimestre 2022. Or, les délais de traitement des observations émises pour la validation du projet par l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi que la défaillance de l'organisme de contrôle technique liée à une absence de son personnel, ne permettent pas de respecter les délais initiaux.

En conséquence, le permis de construire sera déposé début juin 2022 et les travaux de construction ne pourront débuter qu'en janvier 2023.

Au vu de ces éléments conjoncturels, il est proposé que les crédits de paiement soient modifiés de la manière suivante :

## CONSTRUCTION du CIS de LA CLAYETTE

| *Autorisation de Programme et Crédits de Paiement Délibération n° 2022-09 du 7/02/2022* | crédits paiement 2022 | crédits paiement 2023 | crédits paiement 2024 |
|---|---|---|---|
| **Nature des dépenses** | | | |
| **Construction du CIS de LA CLAYETTE** | **401 463** | **1 091 948** | **6 590** |
| DM juin 2022 | **-303 218** | 187 192 | **116 025** |
| **TOTAL Annuel** | **98 245** | **1 279 140** | **122 615** |
| **Global AP/CP construction CIS LA CLAYETTE** | **1 500 000** | | |

# DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le report des crédits de paiement initialement prévus en 2022, soit 303 218 €, sur les années 2023 et 2024 ;

- approuvent la nouvelle répartition des crédits de paiement sur les années suivantes : 2023 et 2024 dans le respect du volume global de l'autorisation de programme fixé à 1 500 k€ ;

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 22 JUIN 2022
- publié le 22 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-31
### Décision modificative n° 1 pour 2022

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 19 |
| Pouvoir(s) | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY
M. Michel DUVERNOIS a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

# 1. RAPPEL DU DISPOSITIF

Une décision modificative, comme le budget primitif, est un véritable stade budgétaire.

Ces modifications ou ajustements budgétaires sont concrétisés par :

- des crédits nouveaux pour des besoins ou des ressources qui n'ont pas fait l'objet d'inscriptions au budget primitif,
- des crédits complémentaires nécessaires au financement d'une dépense déjà engagée ou supplémentaire, ou la prise en compte de recettes non prévisibles ou supérieures aux prévisions,
- des diminutions de crédits dans le cas d'une moindre recette ou dépense,
- des mutations de crédits entre comptes budgétaires qui sont équilibrées entre elles et donc sans incidence directe sur l'équilibre de chacune des sections du budget annuel,
- des mouvements d'ordre, sans encaissement ou décaissement, réalisés par le Payeur départemental, qui sont équilibrés entre eux.

**La décision modificative n° 1 de ce budget 2022 se traduit ainsi :**

- le montant global de la section de fonctionnement reste le même, soit 45.418 k€.
- le montant global de la section d'investissement augmente de 1.156 k€ sur un montant initial de 12.960 k€.

# 2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

## 2.1 Les principaux mouvements réels

### 2.1.1 En section de fonctionnement

#### 2.1.1.1 Des crédits complémentaires

- Les crédits du **Système d'Information et de Communication** (SIC) sont augmentés de 46,9 k€ : prolongation du contrat d'infogérance jusqu'au 31 décembre 2022, acquisition de 124 licences supplémentaires pour IDHALL et un ajustement des crédits pour le passage à la M57.
- Les crédits des **Moyens Généraux** sont augmentés de 603,1 k€ avec notamment 180 k€ pour le carburant, 309,4 k€ pour l'électricité et le gaz, et 99,2 k€ pour le chauffage urbain.

#### 2.1.1.2 Des diminutions de crédits

- 16,2 k€ sont restitués par les **Moyens Généraux** sur la location des VL pour les chefs de groupement.

L'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé en **ajustant à la baisse le montant des dépenses imprévues de 675,8 k€.**

### 2.1.2 En section d'investissement

#### 2.1.2.1 Des crédits nouveaux

- Avance de 80 k€ sur la subvention prévue en 2023 concernant l'acquisition du programme NexSIS.
- Augmentation du montant global de **l'AP/CP IMMO 3** de 10 k€ pour effectuer le paiement des révisions sur l'opération de TOURNUS Est/LOISY. Détail des éléments dans le rapport présenté lors de cette même séance.

#### 2.1.2.2 Des diminutions de crédits

- Les crédits du **Service Patrimoine** sont ajustés au niveau de l'AP/CP LA CLAYETTE pour 303,2 k€ : non réalisation des travaux sur 2022. Les crédits de paiement sont donc décalés sur 2023 et 2024. Le détail des éléments sera communiqué dans le rapport qui sera présenté lors de cette même séance.
- Les crédits du **SIC** sont diminués de 60 k€ avec notamment la non réalisation :
  - de la brique OXIO RH,
  - des licences GED/GEC,
  - de l'acquisition du logiciel QB7.

#### 2.1.2.3 Des crédits complémentaires

- Les crédits du **Service Patrimoine** sont augmentés de 17 k€ pour finaliser l'aménagement du CIS LOISY.
- Les crédits du **SSSM** sont augmentés de 29 k€ avec notamment l'acquisition d'aspirateurs de mucosité, du remplacement de RAD57 et l'équipement en DSA de VSAV supplémentaire.
- Également équipement supplémentaire pour le **SIC** de 10 VL citadines et 3 véhicules ARI, pour 24 k€.
- 18 k€ de crédits supplémentaires pour les **Services Habillement et PMI** pour le CIS LOISY pour l'achat de sous-vêtements, d'armoires séchantes et divers matériels.

L'équilibre de la section d'investissement est obtenu grâce **à un ajustement du poste des dépenses imprévues pour un montant de 184,9 k€.**

### 2.2 Les principaux mouvements d'ordre

Ces mouvements correspondent à des écritures comptables et ne génèrent ni encaissement ni décaissement de la part du comptable. Ces mouvements sont notamment les suivants :

- des mouvements équilibrés en dépenses et en recettes pour 1.156,3 k€ concernant notamment des ajustements pour la résorption d'avances, l'acquisition du terrain de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY et l'immobilisation des frais d'études et d'insertion.

*

* *

Suite à ces nouvelles écritures, le montant de la section de fonctionnement reste de **45.418 k€** et le montant de la section d'investissement passe de 12.960 k€ à **14.116 k€.**

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité moins trois abstentions (*François BONNETAIN, Violaine GILLET, Jean-Paul LUARD*) :

- approuvent les propositions présentées au titre de la décision modificative n° 1 du budget 2022 ;

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 22 JUIN 2022
- publié le 22 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

**ARRÊTÉ - SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 19
Nombre de pouvoir(s) : 2
Nombre de suffrages exprimés : 21
VOTES : pour : 18
contre :
abstentions : 3 (F. Bonnetain, V. Gillet, JP. Luard)

Date de convocation : 07/06/2022

Présenté par le Président
À Mâcon, le 20 JUIN 2022

Le Président,
Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le 20 JUIN 2022

Les membres du Conseil d'administration

| Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Le Président,* André ACCARY | Aline GRUET | *Le 1er Vice-Président* Jean-Claude BÉCOUSSE | Élisabeth ROBLOT | *La 2ème Vice-Présidente* Dominique LANOISELET | Jean-Vianney GUIGUE | *Le 3ème Vice-Président* Jean-François COGNARD | Hervé CARREAU |
| Marie-Claude BARNAY | Alain BALLOT | Colette BELTJENS | Michel DUVERNOIS | Pierre BERTHIER | Mathilde CHALUMEAU | Roland BERTIN | Sébastien RAGOT |
| | | Excusée | | | | | |
| François BONNETAIN | Alain GAILLARD | Frédéric BOUCHET | Isabelle BAJARD | Frédéric BROCHOT | Sébastien MARTIN | Raymond BURDIN | Carine LALANNE |
| | | Excusé | pouvoir P. Desroches | pouvoir A. Accary | | | |
| Frédéric CANNARD | Jean-Christophe DESCIEUX | Claude CANNET | Florence PLISSONNIER | Carole CHENUET | Catherine AMIOT | Thierry DESJOURS | Lionel DUPARAY |
| Excusé | | | | | | | |
| Jean-Michel DESMARD | Marie-France MAUNY | Patrick DESROCHES | Nathalie DAMY | Violaine GILLET | Didier RÉTY | Jean-Paul LUARD | Dominique COMMEAU |
| Jean-Louis MARTIN | Didier VERJUX | Dominique MELIN | Cécile MARTELIN | Alain PHILIBERT | Élisabeth LÉMONON | Virginie PROST | Jean PIEBOURG |
| | | Excusé | | Excusé | | Excusée | |
| Christine ROBIN | Géraldine AURAY | | | | | | |

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 22 JUIN 2022 et de la publication le 22 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives
à la décision modificative n° 1 pour 2022 peuvent être consultées

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS 71
4, rue des Grandes Varennes – CS 90109
71009 MÂCON Cedex
(*accès entrée principale : 2, rue du Lieutenant-Colonel André MARLIN*
*71000 SANCÉ*)

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS 71 accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

*
* *

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-32
### Élections professionnelles 2022
### Modalités de vote au comité social territorial et aux commissions administratives paritaires
### Dispositions complémentaires

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 19 |
| Pouvoir(s) | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY
M. Michel DUVERNOIS a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration a approuvé par délibérations n° 2022-03 et n° 2022-04 en date du 7 février 2022 le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels au comité social territorial (CST) et aux commissions administratives paritaires (CAP).

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce type de vote sont fixées par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique est paru au journal officiel du 10 mars 2022. Il précise notamment la date du scrutin et, lorsqu'il est recouru au vote électronique, la période pendant laquelle se déroulent les opérations de vote électronique par internet.

Un certain nombre d'éléments n'était pas connu par l'administration au moment de l'élaboration des délibérations n°2022-03 et n°2022-04 susvisées, il convient donc, conformément à l'article 4 du décret n° 2014-793 susvisé, de compléter le dispositif sur les points suivants.

## 1. LES MODALITÉS ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

Le SDIS 71 a confié la mise en place du dispositif de vote électronique à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux. Son choix s'est arrêté sur le prestataire GEDIVOTE.

## 2. LE CALENDRIER ÉLECTORAL, LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN ET LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

La date des élections a été fixée au 8 décembre 2022 par arrêté ministériel du 9 mars 2022.

L'article 3 de cet arrêté du 9 mars 2022 précise notamment que, lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre.

Par conséquent il est proposé que le calendrier électoral du SDIS71 soit arrêté ainsi :

- ouverture des scrutins le 1er décembre 2022 à 9 heures,
- fermeture des scrutins le 8 décembre 2022 à 17 heures.

Le planning récapitulatif des opérations électorales est détaillé en annexe à la présente délibération.

## 3. L'ORGANISATION DES SERVICES CHARGÉS DE LA CONCEPTION, LA GESTION, LA MAINTENANCE, LE CONTRÔLE EFFECTIF DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE, AINSI QUE LES MODALITÉS D'EXPERTISE

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée seront assurées par le prestataire extérieur GEDIVOTE, spécialiste de l'organisation d'élections par internet.

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante par la société ITEKIA destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Cette expertise couvrira les vérifications préalables à l'expertise, l'analyse de la conformité du logiciel de vote, la vérification du paramétrage de la solution de vote, l'audit de la plateforme et la présentation des résultats de l'expertise.

La société ITEKIA fournira, à l'issue de cette analyse un rapport de conformité vis-à-vis du décret 2014-793 et de la délibération CNIL 2019-053, une présentation des éventuelles non-conformités identifiées, des risques liés à ces non-conformités et des recommandations ainsi qu'une synthèse des tests d'intrusions réalisés.

Le rapport d'expertise sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature aux scrutins.

## 4. LA COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote sera constitué pour chacune des instances de représentation du personnel, soit :

- un bureau de vote pour l'élection du Comité Social Territorial,
- un bureau de vote unique pour les Commissions Administratives Paritaires,
- un bureau de vote électronique centralisateur.

Chaque bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de l'autorité territoriale. Chaque bureau de vote comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur aura la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Il sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale et comprendra également un délégué représentant chacun des bureaux de vote.

## 5. LA RÉPARTITION DES CLÉS DE CHIFFREMENT

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés permettant le chiffrement et le déchiffrement des votes.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète de leur choix, par chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur, lors de la programmation de l'ouverture du vote. Les clés de chiffrement sont réparties de la manière suivante aux membres du bureau de vote électronique centralisateur :

- 1 clé pour le président,
- 1 clé pour le secrétaire,
- 1 clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont générées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur, dont celle du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins deux délégués de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur devra conserver sous sa responsabilité durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de l'autorité conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

## 6. LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPEL

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire GEDIVOTE se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

## 7. LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE

Les électeurs pourront voter depuis tout poste informatique connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Un lien aboutissant sur l'application de vote par internet sera mis en place sur le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.sdis71.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant et code secret) et avoir saisi leur défi complémentaire, les électeurs se verront présenter les élections pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom de l'Organisation syndicale.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

## 8. LES MODALITÉS D'ACCÈS AU VOTE POUR LES ÉLECTEURS NE DISPOSANT PAS DE POSTE INFORMATIQUE

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux du SDIS, accessible pendant les heures de service et mis à disposition pour toute la durée du scrutin. Le SDIS devra s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

*

* *

Le comité technique a été consulté pour avis le 24 mai 2022 sur les dispositions complémentaires relatives aux modalités de vote au CST et aux CAP ainsi que sur le calendrier électoral.

---

# DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les dispositions complémentaires aux délibérations n° 2022-03 et n° 2022-04 du Conseil d'administration en date du 7 février 2022 relatives aux modalités de vote au comité social territorial et aux commissions administratives paritaires ;
- approuvent le calendrier électoral, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 22 JUIN 2022
- publié le 22 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

## ANNEXE : CALENDRIER ELECTORAL

| Dates | Tâche |
|---|---|
| 14 décembre 2021 | Avis du CT sur le recours au vote électronique |
| 1er janvier 2022 | Calcul des effectifs |
| 7 février 2022 | Délibérations autorisant le vote électronique |
| 3 mars 2022 | Powerpoint de présentation de la solution de vote électronique aux Organisations Syndicales |
| 7 mars 2022 | Signature de la délibération fixant la composition des instances (nombre de sièges à pourvoir pour les instances après consultation des organisations syndicales, part respective de femmes et hommes) (AU PLUS TARD 6 MOIS AVANT LA DATE DU SCRUTIN) |
| 16 mars 2022 | Solliciter les experts pour un devis |
| 15 avril 2022 | Réunion d'information avec les OS sur le dispositif électoral : organisation des élections, rappel des conditions électeurs/éligibles, démonstration GEDIVOTE en distanciel |
| 05 mai 2022 | Choix de l'expert indépendant en charge d'auditer les modalités organisationnelles et le système de vote par internet |
| 24 mai 2022 | Signature du protocole |
| 20 juin 2022 | Signature de la délibération complémentaire précisant certaines modalités des opérations de vote électronique et fixant le calendrier électoral |
| 1 juillet 2022 | Publication de la délibération |
| 19 septembre 2022 | Délibération portant sur la désignation des membres des bureaux de vote (Président et secrétaire) |
| Septembre 2022 | Inscription dans le registre des activités du traitement de données à caractère personnel opéré dans le cadre des élections |
| Septembre 2022 | Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures) |
| Au plus tard le 30 septembre 2022 | Affichage des listes électorales provisoires (60 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DU SCRUTIN) |
| Au plus tard le 10 octobre 2022 | Date limite de réclamations relatives aux listes électorales (JUSQU'À 50 JOURS AVANT LA DATE DU SCRUTIN) |
| Au plus tard le 13 octobre 2022 | Affichage des listes électorales définitives (DELAI DE 3 JOURS OUVRES SUITE AUX RECLAMATIONS) |
| Au plus tard le 19 octobre 2022 | Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats (AU MOINS 6 SEMAINES AVANT LA DATE DU SCRUTIN) |
| Au plus tard le 20 octobre 2022 | Information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats (AU PLUS TARD LE JOUR SUIVANT LA DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES) |

| | |
|---|---|
| Au plus tard<br>le 21 octobre 2022 | Affichage des listes de candidats<br>(AU PLUS TARD LE 2EME JOUR SUIVANT LA DATE DE DEPOT DES LISTES) |
| Au plus tard<br>le 30 octobre 2022 | Mise à disposition du tutoriel de formation des membres du bureau de vote sur le système de vote électronique<br>(AU MOINS UN MOIS AVANT LE SCRUTIN) |
| Du 7 au 9 novembre 2022 | Recette du site de vote par l'autorité et les organisations syndicales |
| Au plus tard<br>le 10 novembre 2022 | Envoi des candidatures et professions de foi avec le code identifiant, la notice d'information détaillée en version papier<br>(RECEPTION 15 JOURS AVANT LE 1ER JOUR DE SCRUTIN) |
| Au plus tard<br>le 10 novembre 2022 | Mise en ligne des candidatures et professions de foi et envoi par mail aux électeurs d'une information précisant les modalités d'accès à ces documents<br>(15 JOURS AVANT LE 1ER JOUR DE SCRUTIN – SI PREVU DANS LA DELIBERATION) |
| Le 29 novembre 2022 | Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application |
| **Jeudi 1er décembre 2022** | **09H00 : Ouverture des scrutins (DATE DU SCRUTIN)** |
| Le 1er décembre 2022 | Courriel d'information du personnel concernant l'ouverture du vote |
| Le 5 décembre 2022 | Courriel de rappel d'information du personnel concernant le vote |
| Jeudi 8 décembre 2022 | Courriel d'information du personnel concernant la fermeture imminente du vote |
| **Jeudi 8 décembre 2022** | **17H00 : Fermeture des scrutins** |
| Jeudi 8 décembre 2022 | Dépouillement et proclamation des résultats |
| Jeudi 8 décembre 2022 | Affichage des résultats |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 20 juin 2022

---

### Délibération n° 2022-33
### Désignation de représentants du SDIS 71
### Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle ARNia

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présents à la séance | : | 19 |
| Pouvoir(s) | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 21 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 7 juin 2022 |
| Affichée le | : | 7 juin 2022 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. François BONNETAIN, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Frédéric BOUCHET était suppléé par Mme Isabelle BAJARD

**Excusés :**

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
M. Frédéric BROCHOT, non suppléée
M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Virginie PROST, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à M. André ACCARY
M. Michel DUVERNOIS a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

**Secrétaire de séance** : Mme Violaine GILLET

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Initié en 2003 dans le cadre d'une convention État/Région, e-bourgogne démarre au printemps 2004 par la décision du Conseil régional de créer une plate-forme d'administration électronique via une association gérant un groupement de commandes. Le SDIS 71 a, ainsi, adhéré parmi les premières collectivités dès juillet 2004.

En avril 2007, l'association décide de se transformer en groupement d'intérêt public (GIP) d'administration électronique qui a pour objet de mutualiser des équipements informatiques, en vue de favoriser le déploiement de l'administration électronique. Le Conseil régional, les quatre conseils généraux et l'État sont les membres fondateurs du GIP qui est la seule structure juridique permettant d'accueillir des collectivités, l'État et des partenaires privés. La mission essentielle est de construire, en toute indépendance et de façon collégiale, une plate-forme électronique de services dématérialisés.

Par délibération n° 2008-63 du 5 décembre 2008, le SDIS 71 a adhéré au GIP e-bourgogne et a autorisé le Président du Conseil d'administration à signer la convention constitutive. Le service est ainsi adhérent du GIP depuis le 1er janvier 2009.

La fusion des régions Bourgogne et Franche Comté, décidée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, a donné l'occasion au GIP d'accentuer encore la mise en œuvre de ses principes fondateurs en élargissant son périmètre d'intervention. Le GIP e-bourgogne est ainsi devenu le GIP e-bourgogne franche comté le 9 décembre 2016, puis a pris le nom de GIP territoires numériques BFC le 16 décembre 2019, afin d'accompagner son projet stratégique et son modèle économique renouvelé.

Pour poursuivre l'accompagnement de la transition numérique qui impacte les citoyens, les collectivités et le monde économique et disposer d'une structure publique dotée d'une expertise numérique de haut niveau, la Région a décidé, en 2021, de créer une agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA). Afin de ne pas multiplier les structures d'une part, et compte tenu des missions exercées par le GIP d'autre part, il a semblé opportun de faire porter cette agence par le GIP. La modification de la convention constitutive (transformation en agence) a ainsi été approuvée par les membres du GIP réunis en assemblée générale exceptionnelle le 30 novembre 2021.

L'ambition est de faire de l'ARNIA la première structure publique associant notamment les trois niveaux de collectivités (communes & EPCI, Départements, Région) avec l'État, disposant d'une expertise numérique de très haut niveau. Forte de cette expertise unique, l'ARNIA contribuera au développement d'un service public du numérique capable d'accompagner les collectivités, les citoyens et le monde économique dans leurs transitions numériques.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du GIP. Elle a pour principales compétences, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du rapport annuel sur la gestion et l'activité du groupement, la modification de la convention constitutive du groupement et la décision de la prorogation ou de la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

La convention constitutive prévoit que "L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant et des changements intervenants à ce propos". Aussi, le SDIS 71 doit informer le GIP de l'identité de son nouveau représentant.

Pour information, la représentante du SDIS 71 pour le mandat en cours est Madame Dominique LANOISELET et son suppléant est Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE ; ils ont tous les deux été désignés par la délibération du Conseil d'administration n° 2021-36 du 20 septembre 2021 portant désignation des membres du Conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du SDIS 71.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- désignent :

  - Madame Dominique LANOISELET, titulaire,
  - Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, suppléant,

  pour siéger en tant que représentant du Conseil d'administration du SDIS 71 au sein de l'assemblée générale du GIP Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (Arnia) ;

- modifient, en conséquence, la délibération n° 2021-36 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 portant désignation des membres du Conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du SDIS 71 ;

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 22 JUIN 2022
- publié le 22 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ